

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc139677-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 octobre 2024

Date de réception : 15 octobre 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 13

CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h15 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Kévin LUCIANO.

Pouvoir(s) : Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les délibérations prises le 12 février 2024 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2024 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 créant le syndicat mixte "Ecole départementale de musique des Alpes-Maritimes" ;

Vu la délibération prise le 22 mai 2024 par le syndicat mixte du Conservatoire des Alpes-Maritimes approuvant l'adhésion de la commune de La Penne ;

Considérant que les statuts, modifiés en conséquence, doivent être approuvés par les membres dudit syndicat ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente autorisant la signature de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 avec l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence, prévoyant notamment que les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application ;

Considérant la volonté du Département de soutenir la création et la production cinématographique et audiovisuelle avec le maintien du fonds d'aide en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant le dispositif départemental pour le patrimoine religieux ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente attribuant une subvention départementale d'investissement à la commune de Blausasc pour la rénovation de l'église Saint-Pierre, au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine religieux ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, qu'il s'agisse du patrimoine civil, religieux ou fortifié ;

Considérant la demande de prorogation de la subvention départementale attribuée à la commune de Blausasc au titre du dispositif du patrimoine religieux, en raison de retard pris dans la réalisation des travaux ;

Considérant la mission du musée départemental des arts asiatiques en sa qualité de « Musée de France » de rendre ses collections accessibles au public le plus large ;

Considérant l'intérêt pour le Département de collecter la mémoire orale des habitants du Département afin de la conserver, l'étudier et la restituer aux générations futures ;

Considérant la mission du musée départemental des Merveilles, en sa qualité de « Musée de France », d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques grâce à l'accueil d'expositions temporaires didactiques ;

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025 ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment le livre II « archives » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des Patrimoines et de l'Architecture ;

Vu l'opération de numérisation intégrale des microfilms conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes sur l'année 2022 ;

Considérant l'intérêt pour le Département d'assurer la sécurité de ses microfilms et données numériques ;

Considérant l'intérêt pour le Département d'assurer la conservation, la communication et la valorisation des archives définitives publiques témoignant de l'histoire et de l'histoire de l'art dans le département ;

Considérant l'intérêt pour le Département du prêt à titre gratuit d'expositions itinérantes par les Archives départementales au titre de la politique culturelle ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention-type de prêt pour ces expositions

itinérantes ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

- la modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire Alpes-Maritimes ;
- la signature de la convention avec la Ville de Nice, le groupe Megarama, les Cinémas Pathé, la SA Cinéma Rialto et la SAS Cinéma Casino des Variétés pour l'opération "Ciné Récré" au cinéma Jean-Paul Belmondo ;
- la signature de l'avenant modificatif n°1 à la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 et la convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2024 ;
- l'attribution des aides à la production, en faveur des projets retenus par le comité de lecture le 20 juin 2024, dans le cadre du fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle ;
- la prorogation de la subvention départementale attribuée à la commune de Blausasc au titre du dispositif du patrimoine religieux ;
- des conventions de dépôt d'œuvres et de prêts d'œuvres, pour le musée des arts asiatiques ;
- deux dons d'œuvres d'art au musée des arts asiatiques ;
- une convention type de cession de droit concernant les témoignages audiovisuels de la collecte de mémoire auprès des habitants de la vallée de la Roya et sa signature avec vingt- quatre témoins ;
- une convention de prêt de panneaux didactiques avec l'association Alphabets pour une exposition au musée des Merveilles ;
- une convention de développement de la lecture publique à intervenir avec la commune de Grasse ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes et intercommunalités œuvrant dans le domaine de la lecture publique ;
- la convention de dépôt des microfilms et de transfert sur bandes LTO des images numériques avec le CNMN (Centre National du Microfilm et de la Numérisation) actuellement conservés aux Archives départementales des Alpes Maritimes ;
- la convention de dépôt des archives publiques définitives entre le service interministériel des archives de France, la Villa Arson et le Département ;
- la convention-type de prêt d'exposition itinérante du service des Archives départementales ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le syndicat mixte du Conservatoire des Alpes-Maritimes :

- d'approuver les statuts modifiés par la délibération du 22 mai 2024 du syndicat mixte, joints en annexe, étant précisé que la modification porte sur l'adhésion de la commune de La Penne ;

2°) Concernant le cinéma Jean-Paul Belmondo :

- de poursuivre l'opération « ciné Récré » au cinéma Jean-Paul Belmondo ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la Ville de Nice, le groupe Megarama, les Cinémas Pathé, la SA Cinéma Rialto et la SAS Cinéma Casino des Variétés, ayant pour objet de définir les missions et engagements réciproques des parties pour l'organisation de la manifestation cinématographique destinée au jeune public, applicable pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dont le projet est joint en annexe ;

3°) Concernant la politique cinématographique et audiovisuelle :

Au titre de l'avenant modificatif n°1 à la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant modificatif n°1 à la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 avec l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvée par délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente, ayant pour objet de modifier l'article 19 « Reconquérir et renouveler le public par la médiation » et l'article 34 « Dispositions financières » dans ladite convention, ces modifications procédant à l'évolution des modalités de cofinancement sur le dispositif du soutien à l'emploi de médiateurs dans les salles de cinéma et établissant la nouvelle stratégie de déploiement des postes ;

Au titre de la convention d'application financière 2024 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025

- d'approuver la répartition des financements pour l'exercice budgétaire 2024 entre les signataires de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025, l'engagement prévisionnel global d'un montant de 19 294 777 €, s'établissant comme suit :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :.....	10 232 796 €
- Département des Alpes-Maritimes :.....	2 248 760 €
- Département de Vaucluse :.....	394 200 €
- Métropole Aix-Marseille-Provence :.....	2 914 500 €
- CNC :.....	2 738 271 €
- État (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur) : .	766 250 €

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du

Département, la convention d'application financière au titre de l'année 2024, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'État, le CNC, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département de Vaucluse, la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Au titre des aides à la production cinématographique et audiovisuelle

- d'attribuer aux sociétés de production suivantes les subventions d'un montant total de 340 000 € figurant dans le tableau joint en annexe :

Dans la catégorie Cinéma

- le projet de long métrage intitulé « En son absence », produit par la société de production « Les Films du 24 » ;
- le projet de long métrage intitulé « Qui brille au combat », produit par la société de production « Cowboys Films » ;

Dans la catégorie Audiovisuelle

- le projet d'un unitaire intitulé « Vidal », produit par la société de production « Hanoï Productions » ;
- le projet d'une série intitulée « Qui sème le vent », produit par la société de production « Itinéraire Productions » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant définissant les modalités de versement des subventions départementales, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les sociétés de production mentionnées dans le tableau également joint en annexe ;

2°) Concernant le patrimoine culturel :

Au titre de la prorogation de la subvention départementale relevant du dispositif départemental en faveur du patrimoine religieux :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à proroger la subvention départementale de 136 224 € représentant 80 % du montant total HT de l'opération de rénovation de l'église Saint Pierre, s'élevant à 170 280 €, allouée à la commune de Blausasc par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine religieux, pour une durée de deux ans ;

3°) Concernant le musée des arts asiatiques :

Au titre des dépôts et prêts d'œuvres :

- d'approuver :

- la convention de dépôt à intervenir avec un collectionneur privé, pour le dépôt au musée des arts asiatiques de six œuvres, pour une durée de cinq ans ;
 - la convention de prêt à intervenir avec la Ville de Belfort, autorisant le prêt d'un ensemble d'œuvres du musée départemental des arts asiatiques sur la technique de l'estampe japonaise et règlementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour la durée de l'exposition « Regards sur un monde flottant », programmée du 19 octobre 2024 au 16 mars 2025 au musée de la Tour 46 ;
 - les conventions de prêt autorisant les prêts d'œuvres au musée départemental des arts asiatiques et règlementant les conditions dans lesquelles ils sont consentis pour la durée de l'exposition « SANYU, le trait inspiré » programmée du 15 février au 15 juin 2025, à intervenir avec :
 - le musée Matisse de Cateau-Cambrésis dans le Département du Nord ;
 - la Ville de Reims ;
 - la bibliothèque littéraire Jacques Doucet de la Chancellerie des universités de Paris ;
 - un collectionneur privé ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

Au titre de l'acceptation des dons et legs :

- d'accepter les dons manuels suivants faits au musée départemental des arts asiatiques et inventoriés au patrimoine du Département ainsi que dans l'inventaire « Musée de France » sous les numéros dont le détail est joint en annexe :
- d'un ensemble de 6 lithographies, 24 eaux fortes et 5 plaques de cuivre ;
 - d'un ensemble de 5 photographies dont un diptyque et d'une sculpture de l'artiste Season Lao ;

4°) Concernant le musée des Merveilles :

Au titre de la cession de droits concernant les témoignages audiovisuels de la collecte de mémoire auprès des habitants de la vallée de la Roya :

- d'approuver la convention de cession de droits relatifs aux témoignages audiovisuels des habitants de la vallée de la Roya, dont le projet type est joint en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, chacune des 24 conventions de cessions de droits à intervenir avec les témoins dont la liste figure dans le tableau joint en annexe ;

Au titre du prêt de l'exposition « D'où vient notre alphabet ? » :

- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec l'association Alphabets, précisant les modalités et les conditions dans lesquelles le prêt de panneaux didactiques relevant de l'exposition intitulée « D'où vient notre alphabet ? », programmée du 6 janvier au 7 février 2025 au musée départemental des merveilles, est consenti ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour la durée de l'exposition, dont le projet est joint en annexe ;

5°) Concernant la médiathèque départementale :

Au titre des conventions de développement de la lecture publique :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de développement de la lecture publique, ayant pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités dudit partenariat, pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification, renouvelable par reconduction expresse, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Grasse ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre du dispositif départemental de soutien financier en faveur de la lecture publique (2022-2024), les subventions d'investissement aux communes et intercommunalités bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe pour un total de 12 247 € ;

6°) Concernant les archives départementales :

Au titre de la convention de dépôt des microfilms et de transfert sur bandes LTO des images numériques avec le Centre national du microfilm et de la numérisation (CNMN) :

- d'approuver la convention de dépôt des microfilms et de transfert sur bandes LTO des images numériques avec le CNMN, actuellement conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative au dépôt des microfilms et des images numériques au CNMN, ayant pour objet de définir les conditions de conservation de ces supports et les modalités de transfert sur bandes LTO, d'une

durée de 10 ans, renouvelable par reconduction expresse pour une nouvelle période de 10 ans, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre de la convention de dépôt des archives publiques définitives :

- d'approuver la convention de dépôt des archives publiques définitives à intervenir avec le service interministériel des archives de France et la Villa Arson ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de dépôt, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre de la convention-type de prêt d'exposition itinérante :

- d'approuver le projet de convention précisant les modalités de prêt à titre gracieux des expositions itinérantes à des partenaires publics et privés (communes, établissements d'enseignement, syndicats d'initiative, associations ...), joint en annexe ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 903, programme « Espaces culturels et patrimoniaux », du budget départemental.

Pour(s) : 51

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Le mercredi 22 mai à 10h00, le Comité Syndical du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes s'est réuni au Palais Sarde, siège du Conservatoire des Alpes-Maritimes, pour donner suite à la convocation adressée par M. Jean THAON, Président en exercice, par courrier le 29/04/2024. Cette réunion fait suite à la séance prévue le 17/05/2024 n'ayant pu se tenir faute de quorum ; le quorum n'est plus nécessaire pour cette seconde réunion. Lors de cette séance, 18 membres (16 présents et 2 représentés) disposent de 24 suffrages :

Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Joelle ARINI, Titulaire, Représentée par M. Auguste VEROLA.
 Pour le DEPARTEMENT 06 : M. Xavier BECK, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Yannick BERNARD, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Christelle D'INTORNI, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Céline DUQUESNE, Titulaire, Présente.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Sabrina FERRAND, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Pascale GUIT-NICOL, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. David KONOPNICKI, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Gérald LOMBARDO, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Sébastien OLHARAN, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Michèle OLIVIER, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Michel ROSSI, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : M. Auguste VEROLA, Vice-Président, Titulaire, Présent.
 Pour la Commune de ANDON : M. Daniel BORTOLINI, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de ASPREMONT (1 voix) : Mme Catherine SALET, Titulaire, Présente.
 Pour la Commune de BAIROLS : M. Frédéric AUDIBERT, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de BENDEJUN : M. Thierry LORETTE, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de BLAUSASC : Mme Evelyne LABORDE, Titulaire, Excusée.
 Pour la Commune de Beuil : M. Christian GUILLAUME, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de BREIL-SUR-ROYA : Mme Isabelle SAUVE, Titulaire, Excusée.
 Pour la Commune de CANTARON (1 voix) : M. Christian DI MARTINO, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de CARROS : Mme Virginie SALVO, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de CLANS : M. Patrick JACOB, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de COLOMARS (1 voix) : Mme Nicole FALCONETTI, Suppléante, Présente.
 Pour La Commune de COURSEGOULES (1 voix) : Mme Marie-Pierre DAVID, Titulaire, Représentée par Mme Gisèle MARTIN.
 Pour La Commune de FONTAN : M. Philippe OUDOT, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de GILETTE : Mme Martine ALBERTI, Titulaire, Excusée.
 Pour la Commune de GREULIERES : Mme Patricia BUSUTTIL, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de GUILLAUMES : M. Alain BRES, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de ISOLA : Mme Elise CLARY, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de LA BRIGUE : M. Daniel ALBERTI, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de LA TOUR SUR TINEE : Mme Pamela MAC CLURE, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de LANTOSQUE (1 voix) : M. Jean THAON, Président, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de LA ROQUETTE SUR VAR : M. Philippe BRUSCHI, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de L'ESCARÈNE (1 voix) : M. Philippe LACOUT, Suppléant, Présent.
 Pour la Commune de LEVENS (1 voix) : M. Régis GUILLAUME, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de LUCERAM : Mme Michèle BARNOIN, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de MALAUSSENE (1 voix) : Mme Sylvia GHALIN, Suppléante, Présente.
 Pour La Commune de MOULINET : M. Michel PALLANCA, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de PEILLE : M. Cyril PIAZZA, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de PEILLON (1 voix) : M. Jean-Marc RANCUREL, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de PEONE : Mme Marie-Amélie GINESY, Vice-Présidente, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de PUGET-THENIERS (1 voix) : Mme Anne-Marie REDELSPERGER, Titulaire, Présente.
 Pour La Commune de ROQUEBILLERE : M. Romain GUINTRAND, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de ROQUESTERON : Mme Alexandra BISSON, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (1 voix) : M. Christian ZEDET, Suppléant, Présent.
 Pour la Commune de SAINT-ETIENNE-DE TINEE (1voix) : Mme Christiane MATTEI, Titulaire, Présente.
 Pour la Commune de SAINT-MARTIN DU VAR (1 voix) : Mme Michèle GARDONCINI, Titulaire, Présente.
 Pour la Commune de SAINT-MARTIN VESUBIE (1 voix) : Mme Gisèle MARTIN, Titulaire, Présente.
 Pour La Commune de SAINT-SAUVEUR SUR TINEE : Mme Anne-Marie ZIMMERMANN, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de SAINT-VALLIER DE THIEY : Mme Nicole BRUNN-ROSSO, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de SIGALE : Mme Stéphanie GORDOLON, Titulaire, Excusée.
 Pour la Commune de SOSPEL : M. Renaud DETOEUF, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de TENDE (1 voix) : M. Jean-Charles QUERCIA, Titulaire, Présent.
 Pour la Commune de TOURRETTE LEVENS : M. Bertrand GASIGLIA, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de VALDEBLORE : Mme Dominique HOUZE RESMOND, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de VILLARS-SUR-VAR : Mme Cécile BESSONE, Titulaire, Excusée.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Sont membres du Syndicat Mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes
- Les communes : Andon-Thorenc, Aspremont, Bairols, Bendejun, Beuil, Blausasc, Breil sur Roya, Cantaron, Carros, Clans, Colomars, Coursegoules, Fontan, Gilette, Gréolières, Guillaumes, Isola, La Brigue, Lantosque, La Roquette sur Var, Lucéram, La Tour sur Tinée, L'Escarène, Levens, Malaussene, Moulinet, Peille, Peillon, Péone, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin du Var, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sigale, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore, Villars sur Var.

Le Président indique que la commune de **La Penne** a souhaité intégrer le Syndicat Mixte.

La commune de La Penne (le 11/04/2024) a délibéré en conseil municipal afin d'intégrer le Syndicat Mixte pour pérenniser l'éducation par la musique sur le territoire communal.

Il convient de délibérer (à la majorité qualifiée des 2/3) pour accueillir ces trois communes et les remercier pour leur démarche en faveur de l'Education par la musique en zone rurale.

Le Président souligne que l'adhésion de cette nouvelle commune est très importante pour le rayonnement du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes.

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité :

- adopte l'adhésion au sein du Syndicat Mixte de la commune de La Penne
- autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme.**

Le Président,
Jean THAON
Maire de Lantosque



CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

Ciné Récré, la fête du cinéma pour les enfants
Actualisation des modalités de la manifestation

ENTRE :

La ville de Nice, représentée par son Maire, Monsieur Christian ESTROSI, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, dont le siège est situé 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4, en vertu de la délibération n° 28.1 du Conseil municipal du 15 juillet 2024

**Ci-après dénommée « La Ville »,
D'UNE PART,**

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, pour le cinéma Jean-Paul Belmondo, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au contre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente, en date du.....

ET :

Le groupe MEGARAMA, pour la SAS Cinéma Ritz Megarama Nice Vauban, représenté par Monsieur Olivier LABARTHE, Directeur Général Adjoint, dont le siège social est 2, boulevard Diderot 75012 Paris

ET :

Les Cinémas PATHE, pour les salles Pathé Nice Gare du Sud, Pathé Nice Lingostière et Pathé Nice Masséna, représentées par Monsieur Savanna SAMOKINE, Directeur, dont le siège social est à l'adresse 2, rue Lamennais – 75008 Paris

ET :

La SA CINEMA RIALTO, représentée par Madame Charlotte ECHARDOUR, Directrice, dont le siège social est situé au 4 rue de Rivoli 06000 Nice

ET :

La SAS CINEMA CASINO DES VARIETES, représentée par Madame Annabelle BERTON, Directrice, dont le siège social est situé au 5-7 Boulevard Victor Hugo 06000 Nice

**Ci-après dénommés « Les Exploitants »
D'AUTRE PART,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La ville de Nice organise, tous les ans depuis 2009 pendant 2 week-end du mois de novembre dans tous les cinémas de la ville, Ciné Récré, la fête du cinéma pour les enfants, avec une programmation spécialement conçue pour le jeune public de 3 à 12 ans à un tarif attractif pour les familles.

Cette collaboration est formalisée par un partenariat avec l'ensemble des exploitants des salles de cinéma partenaires de l'opération.

PUIS IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les missions et engagements réciproques des parties pour l'organisation de la manifestation cinématographique destinée au jeune public, intitulée « Ciné Récré ».

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique de développement culturel de la ville de Nice et a pour objectif de sensibiliser le jeune public à une pratique culturelle familiale essentielle : l'expérience collective et le partage d'émotions liés au visionnage d'un film sur grand écran au cinéma et ce à un tarif très attractif.

Cette opération répond aussi à l'objectif poursuivi par la ville de Nice consistant à déployer des actions d'éducation culturelle et artistique à destination du jeune public.

Enfin, par son calendrier, cette opération a une résonance symbolique forte puisqu'elle se déroule en parallèle de la journée Internationale du droit de l'Enfant.

ARTICLE 2 : Obligations des partenaires

2-1- Elaboration de la programmation

Les différents partenaires de l'opération, s'engagent à élaborer, en concertation, une programmation spécifique à destination du jeune public dans leurs salles, en privilégiant les films à fort potentiel et les avant-premières. La programmation comprendra également des films récents, des classiques du cinéma pour enfants et des films cultes.

Tous les films pour enfants programmés par les salles partenaires pendant cette période devront impérativement porter le label de la manifestation et être proposés au tarif « Ciné Récré ».

2.2- Instauration d'un tarif unique

Les exploitants s'engagent à appliquer un tarif unique de 4 euros par séance, y compris pour les avant-premières. Cette augmentation permettra de diminuer l'effort consenti par les salles commerciales pour appliquer le tarif Ciné Récré, le tarif moyen d'une place de cinéma étant estimé, en fonction des cinémas, de 6,50 euros à 12 euros la séance.

Ce tarif sera également appliqué à la Cinémathèque pour les non-abonnés. Pour ses abonnés, la Cinémathèque de Nice appliquera les tarifs figurant à la grille tarifaire de l'année en cours.

Pour les avant-premières, les exploitants s'engagent à conserver un quota de billets en vente dans leurs cinémas le jour même avant le début de la séance afin de permettre aux familles qui n'ont pas l'habitude de venir au cinéma et de réserver en ligne, de pouvoir participer à la manifestation.

2.3- Jours et horaires

« Ciné Récré » aura lieu durant 2 week-ends du mois de novembre. Les dates seront définies d'un commun accord par les partenaires.

Chaque salle devra participer à l'opération avec un minimum de 3 projections par jour. Les exploitants pourront adapter les horaires des projections, en fonction de leur programmation et de la durée des films.

ARTICLE 3 : Obligation de la ville de Nice

La ville de Nice s'engage à compenser le prix des avant-premières organisées dans les cinémas commerciaux privés partenaires (Pathé, Megarama, Rialto et Variétés) avec la prise en charge d'une participation financière de 2 euros par billet, dans la limite du montant inscrit dans le budget de la Direction du cinéma, pour permettre de maintenir le même tarif au profit des spectateurs.

ARTICLE 4 : Communication

La ville de Nice assurera l'ensemble de la communication liée à cet événement. Tous les visuels utilisés devront faire l'objet d'une validation préalable par l'ensemble des partenaires.

Les logos des partenaires seront présents sur l'ensemble des documents et des supports de communication.

La ville de Nice s'engage à fournir aux exploitants les supports de communication (flyers, affiches, bande-annonce) que les salles partenaires devront partager dans leurs salles, en façade de l'entrée de chaque cinéma, sur leurs sites internet et sur l'ensemble de leurs réseaux.

Les films proposés devront figurer à la réservation sur le site internet de chaque salle partenaire, et sur les bornes de réservation dans les halls d'accueil des cinémas avec la mention du tarif Ciné Récré.

Pendant toute la durée de l'opération, une signalétique sera placée dans le hall d'entrée de chaque salle partenaire, ainsi que devant chaque cinéma de façon à être visible à l'extérieur.

Les directeurs des salles s'engagent, via leur personnel, à informer systématiquement le public pendant toute la durée de la manifestation.

Les partenaires s'engagent également à organiser ou accueillir une éventuelle animation sur cette programmation spécifique à l'intérieur de leurs salles.

Les partenaires s'engagent à diffuser la bande-annonce de la manifestation dans leurs salles avant et pendant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Chaque exploitant partenaire prendra à sa charge l'accueil du public, ainsi que la sécurité de son établissement et des salles dédiées à la manifestation.

ARTICLE 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention sera exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification auprès des différents partenaires. Elle sera applicable pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction sous réserve du maintien des crédits nécessaires à cette opération sur le budget de la Direction du cinéma. Il est précisé que l'absence ou l'arrivée d'un partenaire ne saurait remettre en cause la prolongation du dispositif selon les durées précitées.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 mars de l'année civile en cours.

ARTICLE 8 : Modification

Chaque année, à l'issue de la manifestation, une réunion d'évaluation sera organisée avec l'ensemble des partenaires. Ce bilan d'étape pourra entraîner d'éventuelles modifications dans l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 9 : Attribution de compétence

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner compétence au tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le (date)

(En quatre exemplaires originaux)

Pour la Ville de Nice Le Maire	Pour le Département des Alpes-Maritimes Le Président
Christian ESTROSI	Charles Ange GINESY
Pour les salles Pathé Nice Le Directeur	Pour le Groupe Megarama Le Directeur
Savanna SAMOKINE	Olivier LABARTHE
Pour le Cinéma Variétés La Directrice	Pour le Cinéma Rialto La Directrice
Annabelle BERTON	Charlotte ECHARDOUR

**AVENANT MODIFICATIF N°1
A LA CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE
2024-2025**

ENTRE

**L'ÉTAT
MINISTÈRE DE LA CULTURE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE,**

LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES ALPES-MARITIMES,**

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

ET

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112- 23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la délibération n° 9 du 27 janvier 2006 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes instituant le fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Département des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2024-2025 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° du du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental des Alpes-Maritimes autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de Vaucluse autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° du 10 octobre 2024 du Conseil métropolitain d'Aix-Marseille-Provence autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2024 ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le budget primitif 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président par délégation, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, ci-après désignée « la Région »

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, ci-après désigné « le Département des Alpes-Maritimes ».

Le Département de Vaucluse, représenté par sa Présidente, ci-après désigné « le Département de Vaucluse ».

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, ci-après désignée « la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant modificatif n° 1 à la convention de coopération 2024-2025 pour le cinéma et l'image animée

Le présent avenant à la convention de coopération 2024-2025 pour le cinéma et l'image animée conclue entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence a pour objet de modifier l'article 19 « Reconquérir et renouveler le public par la médiation » et l'article 34 « Dispositions financières » dans ladite convention. Cette modification procède à l'évolution des modalités de cofinancement sur le dispositif du soutien à l'emploi de médiateurs dans les salles de cinéma et établit la nouvelle stratégie de déploiement des postes.

ARTICLE 2 – Modifications de l'avenant n° 1 à la convention coopération 2023-2025 pour le cinéma et l'image animée

Les articles 19 et 34 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 19 – Reconquérir et renouveler le public par la médiation

19.1 L'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics en salle de cinéma

Le rôle des médiateurs est de donner des clefs de compréhension du film et de l'art cinématographique pour tous les publics. Les médiateurs mettent en œuvre des projets de médiation (rencontres, ateliers, actions de communication, etc.) mettant en valeur la programmation cinématographique et de l'image animée de la salle de cinéma.

- Eligibilité

Sont concernés au titre de ces aides, les emplois des médiateurs en faveur de salles de proximité, les réseaux de salle et les circuits itinérants qui s'engagent dans des actions de médiation culturelle en relation directe avec les publics.

- Modalités de mise en œuvre

Les médiateurs développent des actions de médiation auprès des publics, d'animation dans les salles et de communication, notamment sur les réseaux sociaux. Ils cherchent à développer les publics de la salle.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC, un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, participe de plein droit aux travaux de sélection des bénéficiaires de cette aide, avec voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les médiateurs puissent être susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC.

- Montant des aides

Le montant des aides et les modalités d'attribution sont précisés dans les conventions d'application financière de la présente convention.

Pour les postes de médiateurs créés avant 2024, les partenaires soutiennent l'emploi de médiateurs de la manière suivante :

- les collectivités à hauteur de 50% du coût total de chaque poste ;
- le CNC à hauteur de 25% du coût total de chaque poste. En cas de postes financés par plusieurs collectivités, le CNC verse sa participation financière proportionnellement à la contribution respective de chaque partenaire. En tout état de cause, la participation du CNC ne peut excéder 25%.

Pour les postes de médiateurs créés en 2024, les partenaires soutiennent l'emploi de médiateurs de la manière suivante :

- les collectivités à hauteur de 37,5% du coût total de chaque poste ;
- le CNC à hauteur de 37,5% du coût total de chaque poste. En cas de postes financés par plusieurs collectivités, le CNC verse sa participation financière proportionnellement à la contribution respective de chaque partenaire. En tout état de cause, la participation du CNC ne peut excéder 37,5 %.

Dans tous les cas, il revient aux salles et structures de prendre en charge 25% du coût du projet.

Les collectivités fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

- Participation du CNC

Pour les postes créés avant 2024, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2024-2025, le CNC accompagne l'effort de la Région et/ou des collectivités signataires selon les modalités du 1 € du CNC pour 2 € de la Région et/ou des collectivités signataires de la convention de coopération.

Pour les postes créés en 2024, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2024-2025, le CNC accompagne l'effort de la Région et/ou des collectivités signataires selon les modalités du 1 € du CNC pour 1 € de la Région et/ou des collectivités signataires de la convention de coopération.

Le CNC verse une partie de son cofinancement dédié aux postes de médiateurs directement à la structure bénéficiaire sans venir abonder le budget de la Région. A partir de 2025, la totalité des crédits du CNC dédiés à cette action est versée directement à la Région via la convention d'application financière 2025.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif du travail mené par les médiateurs, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région. Ce montant ne peut pas excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 34 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région, le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence transmettent à la DRAC (l'Etat) et au CNC la copie des délibérations relatives aux budgets primitifs consacrés aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veillent à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne les fonds régionaux d'aide à la création et à la production des collectivités, le CNC verse son apport, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 4, 5, 6 et 9), ainsi qu'aux actions de développement et de renouvellement des publics (articles 19.1 et 20.2 et 24), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite de la Région, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

En fonction de ses contraintes budgétaires ou en raison d'une mise en œuvre des dispositifs d'aide non conformes aux objectifs de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » pour sa participation au fonds régional d'aide à la création et à la production, du « 1 € du CNC pour 3 € des collectivités » pour sa participation au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales ou, du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » ou « 1 € du CNC pour 1 € des collectivités » pour sa participation à l'emploi de médiateurs en salle de cinéma.

Les partenaires peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation ; celle-ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence.

La présente convention est signée en 7 exemplaires originaux.

A, le 2024.

Pour l'État,
le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour la Région,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
le Président du Conseil régional

Christophe MIRMAND

Renaud MUSELIER

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de Vaucluse,
La Présidente du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

Dominique SANTONI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Pour le Président du Centre national
du cinéma et de l'image animée et
par délégation,
l'adjoint du Directeur général délégué,

Vincent VILLETTE

Le Chef de mission de contrôle général
économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée,

Vincent GUITTON

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2024**

**DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

2024-2025

ENTRE

L'ETAT

**Ministère de la culture
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction régionale des affaires culturelles de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE,**

LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

ET

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la délibération N° 24-0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional approuvant les termes de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour les années 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu l'article L4221-1 du Code général des collectivités territoriales qui fonde la compétence de la Région dans le domaine culturel ;

Vu la délibération n°02-198 du 13 décembre 2002 du Conseil régional instaurant le dispositif des aides aux productions cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le régime notifié SA.112224 « Provence-Alpes-Côte d'Azur : Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles » valable du 19 janvier 2024 jusqu'au 31 janvier 2026 ;

Vu la délibération n°16-848 du 3 novembre 2016 du Conseil régional approuvant les orientations pour une nouvelle politique culturelle régionale « rayonnement culturel, patrimoine, identité et mémoire » ;

Vu la délibération n°23-0041 du 24 mars 2023 du Conseil régional approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 9 du 27 janvier 2006 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes instituant le fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Département des Alpes-Maritimes et de Vaucluse, et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2024-2025 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° du..... du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du Conseil départemental des Alpes-Maritimes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de Vaucluse autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 10 octobre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorisant sa Présidente à signer la présente convention

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2024 ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le budget primitif 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant le document unique du 4 juillet 2022 « Ma classe au cinéma – Engagement des partenaires » relatif aux dispositifs scolaires ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images (<http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux>) ;

Considérant la circulaire de la ministre de la Culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président par délégation, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, ci-après désignée « la Région »

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, ci-après désigné « le Département des Alpes-Maritimes ».

Le Département de Vaucluse, représenté par sa Présidente, ci-après désigné « le Département de Vaucluse ».

ET

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente, ci-après désignée « la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée conclue entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période 2024-2025, et notamment de l'article 34 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention de coopération à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2024 s'établit comme suit :

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	10 232 796 €
Département des Alpes-Maritimes	2 248 760 €
Département de Vaucluse	394 200 €
Métropole Aix-Marseille-Provence	2 914 500 €

CNC.....**2 738 271 €**

Dont :

- 1 798 333 € faisant l'objet d'un versement à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- 100 000 € faisant l'objet d'un versement au Département des Alpes-Maritimes
- 12 000 € faisant l'objet d'un versement à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- 827 938 € versés directement aux structures locales selon des modalités précisées à l'article 4 c)

Etat (DRAC PACA)**766 250 €**

TOTAL **19 294 777 €**

A noter que sur 2023¹, le CNC a aussi engagé financièrement **7 300 128 €** découpés comme suit :

- **4 858 180 €** pour la Région Sud (soutien aux industries techniques, soutien à l'exploitation, fonds de soutien audiovisuel) ;
- **2 441 948 €** pour les dispositifs nationaux (Ma Classe au Cinéma, Passeurs d'Images).

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

¹ Les chiffres de 2023 ne peuvent pas être exploités car les attributions des subventions ne sont pas encore terminées.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2024

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subventions, de bourses d'écriture versées directement aux auteurs et de marchés.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC PACA

Les subventions de la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un montant global de **766 250 €**, sont imputées comme suit sur les programmes 361 et 175.

Elles sont versées directement aux associations concernées selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **1 798 333 €** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le compte suivant : C1320000000 / Code banque 30001 / Code guichet 00512 / clé 31.

Le premier versement, soit **901 667 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2024-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I.1 - Article 4.1**

« **Le déploiement de l'opération « Talents en Court** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **5 000 €** :

5 000 € à la signature.

- **Axe I.1 - Article 5.1**

« **Soutien à l'auteur par l'octroi d'une bourse d'écriture** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **21 500 €** :

10 750 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I.2 - Article 6.3**

« **Soutien sélectif au développement spécifique (coproductions internationales, projets innovants et d'animation)** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **77 500 €** :

38 750 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I.2 - Article 7**

« **Soutien sélectif au développement et à la production d'œuvres immersives** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I.2 - Article 8**

« **Soutien sélectif à la webcréation** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I.2 – Article 9**

« **Soutien sélectif à la production d'œuvres de courte durée** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **140 000 €** :

70 000 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I.2 - Article 10**

« **Soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **882 000 €** :

441 000 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I.2 - Article 11**

« **Soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **570 000 €** :

285 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées répondent aux conditions d'éligibilité du fonds de soutien audiovisuel du CNC.

- **Axe III.1 - Article 19.1**

« **L'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics en salle de cinéma** », sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **20 333 €** :

10 167 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe III.2 - Article 20.2**

« **Soutien à la diffusion des œuvres aidées** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **12 000 €** :

6 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe IV.2 - Article 24**

« **Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des ciné-clubs dans les établissements scolaires** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **50 000 €** :

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 4, 5, 6 et 9), ainsi qu'aux actions de développement et de renouvellement des publics (articles 19.1 et 20.2 et 24), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite de la Région, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

b) Les subventions du CNC au Département des Alpes-Maritimes, d'un montant global de **100 000 €**, sont versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le Payeur départemental des Alpes-Maritimes sur le compte suivant : C064000000/Flux 053/ Code banque 30001/Code guichet 00596/ Clé 16.

Le premier versement, soit **50 000 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2024-2025, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I.2 - Article 10**

« **Soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **66 666 €** :

33 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I.2 – Article 11**

« **Soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles** » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **33 334 €** :

16 667 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027 après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article et vérification que les œuvres aidées répondent aux conditions d'éligibilité du fonds de soutien audiovisuel du CNC.

c) Les subventions du CNC à la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'un montant global de **12 000 €**, sont versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le Payeur de la Métropole sur le compte suivant : C1300000000 / Code banque 30001 / Code guichet 00512 / Clé 002 / RECETTE DES FINANCES DE MARSEILLE MUNICIPALE / RIB : 30001 00512 C1300000000 002 / IBAN: FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002 / BIC : BDFEFRPPCCT

Le premier versement, soit **6 000 €**, intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2024-2025.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Métropole, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe III.1 - Article 19.1**

« **L'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics en salle de cinéma** », sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 12 000 € :

6 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe c) du présent article.

d) A titre d'information, les subventions du CNC aux festivals et structures, d'un montant total de **827 938 €** se répartissent de la façon suivante :

Axe I.1 : article 5.2

« **Soutien aux résidences d'écriture** », pour un total de **80 000 €** répartis comme suit :

- **52 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales : les résidences du Sud (32 000 €) et Canneséries (20 000 €) ;
- **8 000 €** financés en direct par la Direction numérique pour la résidence Frames – web création.
- **20 000 €** pour les Résidences Méditerranéennes (Labdoc, Labmed, Labsud) financés en direct par la Direction des affaires européennes et internationales

Axe II : article 17

« **Soutien à la formation professionnelle** », pour un total de **120 000 €** répartis comme suit :

- **100 000 €** pour Kourtrajmé et **20 000 €** pour l'association « Lieux fictifs » financée en direct par la Direction des politiques territoriales.

Axe III.1 : article 18.6

« **Soutien aux réseaux de salles** » :

- **44 500 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC sur instruction de la DRAC pour " Les Ecrans du Sud ".

Axe III.1 : article 19.1

« **Soutien à l'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics dans les salles de cinéma** » :

- **15 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC pour le soutien d'une structure identifiée par la Région Sud.

Axe III.2 : article 20.1

« **Soutien aux festivals cinématographiques et audiovisuels** », pour un total de **417 438 €** répartis comme suit :

- **120 438 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC sur instruction des DRAC : « Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains » (20 000 €), « Festival des cinémas d'Afrique du Pays d'Apt » (25 000 €), au festival « Court c'est court » de Cabrières d'Avignon (7 300 €), aux « Rencontres internationales des cinémas arabes » (8 138 €), au festival « Les instants vidéos » (10 000 €), à « Numéro zéro », festival de films documentaires de Forcalquier (15 000 €), à « Un festival, c'est trop court » de Nice (35 000 €) ;
- **200 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC : « FIDMarseille » (140 000 €), « Music et cinéma » (40 000 €) et Canneséries (20 000 €) ;
- **70 000 €** financés en direct par la Direction du numérique du CNC pour le Festival Frames ;
- **27 000 €** financés en direct par la Direction du cinéma du CNC pour le Festival « Tous Courts » d'Aix-en-Provence.

Axe III.2 : article 20.3

« **Autres actions de médiation locale** » :

- **42 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC sur instruction de la DRAC pour les médiations effectuées par : Fotokino (6 000 €) et La cinémathèque de Montagne (36 000 €).

Axe IV.5 : article 28

« **La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge** » :

- **57 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC.

Axe V : article 30

« **Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique** » pour un total de **52 000 €** répartis comme suit :

- **22 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC sur instruction des DRAC : l'Eden de la Ciotat (5 000 €) et l'Institut de l'Image d'Aix-en-Provence (17 000 €) ;
- **30 000 €** à la Cinémathèque Images de Montagne versés par la Direction du patrimoine cinématographique.

Ces subventions seront versées directement aux organisateurs et structures selon des modalités fixées par décision et convention.

L'ordonnateur de la dépense est le président du CNC, et le comptable assignataire, l'agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Les subventions, bourses d'écriture et marchés de la Région **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, d'un montant global de **10 232 796 €** sont versés conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 6 - SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Les subventions du Département des Alpes-Maritimes d'un montant global de **2 248 760 €** sont versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 7 - SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Les subventions en faveur du cinéma et à l'audiovisuel du Département de Vaucluse, d'un montant de **394 200 €** sont versées conformément aux dispositifs en vigueur. Les montants dédiés aux dispositifs de soutien à l'émergence et la mise en place de ciné-concerts sont en cours de définition et ne sont pas inclus dans cette somme.

ARTICLE 8 - SUBVENTIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Les subventions en faveur du cinéma et à l'audiovisuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'un montant de **2 914 500 €** sont versées conformément aux dispositifs en vigueur. Le montant des subventions a vocation à augmenter dès 2024, année de renforcement du plan de soutien au cinéma et à l'audiovisuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 10 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en 7 exemplaires originaux.

A , le 2024.

Pour l'État,
le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
le Président du Conseil régional

Christophe MIRMAND

Renaud MUSELIER

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de Vaucluse,
La Présidente du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

Dominique SANTONI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Pour le Président du Centre national
du cinéma et de l'image animée et
par délégation,
l'adjoint du Directeur général délégué,

Pour le Centre national du cinéma et de
l'image animée, le contrôleur général
économique et financier

Vincent VILLETTE

Vincent GUITTON

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2024
Etat, CNC, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Conseil Départemental de Vaucluse, Métropole Aix-Marseille-Provence
ANNEXE FINANCIERE RÉCAPITULATIVE 2024 : TABLEAU GLOBAL

	ÉTAT	CNC	RÉGION	CNC	TOTAL	CD	CNC	TOTAL	CD	CNC	TOTAL	CD	TOTAL
	DRAC	Soutien direct aux structures régionales ou départementales	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Cofinancement CNC vers Région	Intermédiaire Région (dont abondements CNC sur actions cofinancées)	Alpes-Maritimes	Cofinancement CNC vers CD 06	Intermédiaire CD 06 (dont abondements CNC sur actions cofinancées)	Métropole Aix-Marseille-Provence	Cofinancement CNC vers la Métropole	Intermédiaire Métropole (dont abondements CNC sur actions cofinancées)	Vaucluse	GLOBAL
Axe I - Soutenir la création pour favoriser l'émergence des talents													
Art. 4 Soutien à l'émergence et au renouveau des talents	25 000	-	101 000	5 000	106 000	-	-	-	10 000	-	10 000	-	141 000
4.1 : Le déploiement de l'opération Talents en Court	-	-	10 000	5 000	15 000	-	-	-	-	-	-	-	15 000
4.2 : Autres actions : émergence des talents et professionnalisation des jeunes	25 000	-	91 000	-	91 000	-	-	-	10 000	-	10 000	-	126 000
Art. 5 Soutien à l'accompagnement des auteurs	-	80 000	198 000	21 500	219 500	9 000	-	9 000	10 000	-	10 000	20 000	338 500
5.1 : Soutien sélectif à l'auteur par l'octroi d'une bourse d'écriture	-	-	45 000	21 500	66 500	-	-	-	-	-	-	-	66 500
5.2 : Soutien aux résidences d'écriture	-	80 000	153 000	-	153 000	9 000	-	9 000	10 000	-	10 000	20 000	272 000
Art. 6 Soutien sélectif à l'écriture et au développement	-	-	631 500	77 500	709 000	-	-	-	-	-	-	-	709 000
6.1 : Soutien sélectif à l'écriture	-	-	86 500	-	86 500	-	-	-	-	-	-	-	86 500
6.2 : Soutien sélectif au développement	-	-	176 000	-	176 000	-	-	-	-	-	-	-	176 000
6.3 : Soutien sélectif au développement spécifique (coproductions internationales, projets innovants et d'animation)	-	-	254 000	77 500	331 500	-	-	-	-	-	-	-	331 500
6.4 : Soutien sélectif au programme éditorial	-	-	115 000	-	115 000	-	-	-	-	-	-	-	115 000
Art. 7 Soutien sélectif au développement et à la production d'œuvres immersives	-	-	20 000	10 000	30 000	-	-	-	-	-	-	-	30 000
Art. 8 Soutien sélectif à la web-crédation	-	-	45 000	10 000	55 000	-	-	-	-	-	-	-	55 000
Art. 9 Soutien sélectif à la production d'œuvres de courte durée	-	-	340 000	140 000	480 000	-	-	-	30 000	-	30 000	-	510 000
Art. 10 Soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée	-	-	2 723 000	882 000	3 605 000	133 334	66 666	200 000	130 000	-	130 000	60 000	3 995 000
Art. 11 Soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles	-	(pour mémoire) 2 525 189 (1)	1 510 000	570 000	2 080 000	106 666	33 334	140 000	140 000	-	140 000	140 000	2 500 000
Art. 12 Soutien sélectif au jeu vidéo (prototypage et production)	-	-	250 000	-	250 000	-	-	-	-	-	-	-	250 000
Art. 13 MED IN DOC : Soutien sélectif au documentaire en partenariat avec les télévisions du territoire	-	-	280 000	-	280 000	-	-	-	-	-	-	-	280 000
SOUS-TOTAL AXE I	25 000	80 000	6 098 500	1 716 000	7 814 500	249 000	100 000	349 000	320 000	-	320 000	220 000	8 808 500
Axe II - Structurer les filières et l'emploi pour renforcer l'attractivité des territoires													
Art. 15 Accueil des tournages	-	-	60 000	-	60 000	40 000	-	40 000	-	-	-	30 000	130 000
15.1 : La Commission régional du Film (CRF) et le soutien aux Commissions du Film associatives	-	-	60 000	-	60 000	-	-	-	-	-	-	-	60 000
15.2 : Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur	-	-	-	-	-	40 000	-	40 000	-	-	-	-	40 000
15.3 : Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Lubéron Vaucluse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30 000	30 000
Art. 16 Soutien au développement de la filière	-	-	500 129	-	500 129	-	-	-	145 000	-	145 000	-	645 129
16.1 : Soutien à la capacité d'investissement des entreprises	-	-	144 904	-	144 904	-	-	-	-	-	-	-	144 904
16.2 : Soutien à l'implantation et au développement d'entreprises et écosystèmes locaux	-	-	110 000	-	110 000	-	-	-	-	-	-	-	110 000
16.3 : Soutien à la modernisation d'équipements adaptés : studios de tournage et de productions numériques et base logistique d'accueil des tournages	-	(pour mémoire) 136 881 (2)	-	-	-	-	-	-	80 000	-	80 000	-	80 000
16.4 : Soutien aux professionnels : actions de mise en réseau et de structuration de filières	-	-	85 000	-	85 000	-	-	-	31 000	-	31 000	-	116 000

AXE IV.2 : Dans le temps périscolaire : la relance des ciné-clubs dans les établissements scolaires			50 000	50 000	100 000								100 000
Art. 24 Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des ciné-clubs dans les établissements scolaires													
AXE IV.3 : Hors temps scolaire : le renforcement des dispositifs « Passeurs d'images » et « Des cinés la vie ! »	52 500	(pour mémoire) 293 000 (7)	47 000		47 000								99 500
Art. 25 Le renforcement de « Passeurs d'images » et de « Des Cinés la vie ! »													
AXE IV.4 : Les Pôles régionaux d'éducation aux images	47 100		120 000		120 000								167 100
Art. 26 Pôle régional d'éducation aux images													
AXE IV.5 : Les autres initiatives dans le champ de l'éducation aux images	120 250	57 000				14 000		14 000					191 250
Art. 27 Généralisation de l'éducation artistique et culturelle et démocratisation culturelle	120 250												120 250
Art. 28 La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge		57 000 (8)											57 000
Art. 29 Autre action du Département entrant dans le champ de l'éducation aux images						14 000		14 000					14 000
SOUS-TOTAL AXE IV	523 850	57 000	362 000	50 000	412 000	42 000	-	42 000	-	-	-	50 000	1 084 850

Axe V - Valoriser le patrimoine cinématographique en région

Art. 30 Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique	5 000	52 000	48 500		48 500								105 500
Art. 31 Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique													
SOUS-TOTAL AXE V	5 000	52 000	48 500	-	48 500	-	-	-	-	-	-	-	105 500
TOTAL	766 250	827 938	10 232 796	1 798 333	12 031 129	2 248 760	100 000	2 348 760	2 914 500	12 000	2 926 500	394 200	19 294 777
TOTAL cofinancement du CNC vers la collectivité			5 064 667	1 798 333	6 863 000	240 000	100 000	340 000	12 000	12 000	24 000	-	7 227 000

(1) Pour le CNC, pour mémoire et sans être comptabilisé, le CNC a apporté un soutien direct (FSA) de 2 525 189 € au secteur de l'audiovisuel de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur. Ce montant définitif correspond aux aides automatiques (1 562 689 €), aux aides sélectives (760 500 €) et aux avances (202 000 €) du CNC attribuées en 2023.

(2) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Ce montant définitif correspond aux aides sélectives du CNC attribuées aux structures de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en 2023: aide aux moyens techniques (136 881 €)

(3) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Ce montant définitif correspond aux aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en 2023: aide sélective à la petite et moyenne exploitation (834 200 €), aide à la diffusion Art et Essai (1 361 910 €), soit un montant total de 2 196 110 €

(4) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Ce montant correspond à la prise en charge financière 2023 par le CNC des copies numériques et de la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « Lycéens au cinéma » sur le plan national, ainsi qu'aux dépenses consacrées à des opérations pour le Lycée (Prix Jean Renoir, Transport des films du BAC, Achats de droit pour le BAC).

(5) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Il concerne les dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient sur le plan national : prise en charge financière 2023 des copies numériques et conception des documents pédagogiques, soutien des associations nationales agissant dans ce domaine.

(6) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Il concerne le soutien aux associations nationales agissant pour la mise en œuvre des dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient sur le plan national en 2023

(7) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Sur le plan national, le CNC soutient l'association coordinatrice de l'opération « Passeurs d'images ». Le montant indiqué est le montant de la subvention accordée en 2023

(8) Pour le CNC, organisation d'ateliers d'écriture scénaristique en temps scolaire et hors temps scolaire : hors défi « Ecris ta série ! » (30 000 €) ainsi que du suivi du défi en temps scolaire et hors temps scolaire (25 000 €) et l'organisation des comités de lecture régionale (2 000 €), soit 57 000 € au total.

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2024

**Etat, CNC, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Conseil
Départemental de Vaucluse, Métropole Aix-Marseille-Provence**

ANNEXE FINANCIÈRE RÉCAPITULATIVE 2024 : DETAIL DES ARTICLES

Actions	État (DRAC)	Région	CNC	CD06	CD 84	Métropole AMP	TOTAL
Axe I - Soutenir la création pour favoriser l'émergence des talents							
Art. 4							
Soutien à l'émergence et au renouveau des talents							
TOTAL ARTICLE 4	25 000	101 000	5 000	-	-	10 000	141 000
4.1 - Le déploiement de l'opération "Talents en Court"		10 000	5 000				15 000
4.2 – Autres actions : émergence des talents et professionnalisation des jeunes	25 000	91 000	-	-	-	10 000	126 000
- Bourses à la réalisation ou à la promotion de films de fin d'études (Master Doc)		6 000					6 000
- Aide à la réalisation et à l'écriture en résidence de courts-métrages (SIRAR)		20 000					20 000
- Immersion Cinéma : accompagnement des jeunes talents		30 000				10 000	40 000
- Moovida : accompagnement artistique et professionnels des jeunes	25 000	20 000					45 000
- Création, production et diffusion de documentaires sur l'environnement		15 000					15 000
Art. 5							
Soutien à l'accompagnement des auteurs							
TOTAL ARTICLE 5		198 000	101 500	9 000	20 000	10 000	338 500
5.1 : Soutien sélectif à l'auteur par l'octroi d'une bourse d'écriture	0	45 000	21 500	-	-	-	66 500
- Bourses d'écriture de projets de long-métrage de fiction		20 000	10 000				30 000
- Bourses d'écriture de projets de documentaires		15 000	7 500				22 500
- Bourses d'écriture en résidence : animation et web création		10 000	4 000				14 000
5.2 : Soutien aux résidences d'écriture	0	153 000	80 000	9 000	20 000	10 000	272 000
- Résidences Méditerranéennes : Labdoc, Labmed, Labsud		75 000	20 000			5 000	100 000
- La Résidence du Sud (résidence itinérante de court-métrage)		20 000	32 000	1 000			53 000
- Casa Ciné (résidence d'écriture filmique et musicale)				5 000			5 000
- La Résidence Récifs (résidence d'écriture cinématographique)				3 000			3 000
- Do Not Disturb (animation à Arles)		35 000					35 000
- Webfest (séries pour le web)		15 000					15 000
- Frames (web-création à Avignon)			8 000				8 000
- Ciné Cerca (Mandelieu la Napoule) musique et cinéma		8 000					8 000
- Canneséries (fiction audiovisuelle à Cannes)			20 000				20 000
- Résidence d'écriture du GREC (courts-métrages)						5 000	5 000
- Résidence d'écriture Département de Vaucluse					20 000		20 000
Axe II - Structurer les filières et l'emploi pour renforcer l'attractivité des territoires							
Art. 15							
Accueil des tournages							
TOTAL ARTICLE 15		60 000		40 000	30 000		130 000
Art. 15.1 : Commission régionale du film (CRF) et le soutien aux Commissions du film associatives	-	60 000	-	-	-	-	60 000

- Soutien à la Commission du Film Alpes Sud Sud		20 000					20 000
- Soutien à la Commission du Film Luberon-Vaucluse		20 000					20 000
- Soutien à la Commission du Film du Var		20 000					20 000
Art. 15.2 : Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur				40 000			40 000
Art. 15.3 : Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Luberon Vaucluse					30 000		30 000
Art. 16 Soutien au développement de la filière							
TOTAL ARTICLE 16		500 129				145 000	645 129
16.1 : Soutien à la capacité d'investissement des entreprises	-	144 904	-	-	-	-	144 904
Level One developpement de jeux video d'interet general -sante et e-tourisme		144 904					144 904
16.2 : Soutien à l'implantation et au développement d'entreprises et écosystèmes : réalisation des études pour la "Cité régionale et méditerranéenne du cinéma"	-	110 000	-	-	-	-	110 000
*Réalisation des études pour la "Cité régionale et méditerranéenne du cinéma"		-					-
Etude économique segment jeu video EY		55 000					55 000
Accompagnement par l'OIR du pôle numérique ICC Aix en Provence (segment oeuvres immersives)		55 000					55 000
16.3 : Soutien à la modernisation d'équipements adaptés : studios de tournage et de productions numériques et base logistique						80 000	80 000
16.4 : Soutien aux professionnels : actions de mise en réseaux et structuration des filières	-	85 000	-	-	-	31 000	116 000
*Soutien à SUDANIM, Association régionale des professionnels de l'animation et du jeu vidéo		25 000	-			8 000	33 000
*Soutien à l'ARTS, Association Régionale des Techniciens du Sud-Est		25 000				10 000	35 000
*Soutien à LPA, Association Les Producteurs Associés, association régionale des producteurs délégués		35 000				5 000	40 000
*Soutien à l'ARSE, Association des Auteur-riche-s-Réalisateur-riche-s de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur						5 000	5 000
*Soutien à l'association Média Club Méditerranée						3 000	3 000
16.5 : Favoriser les échanges entre professionnels et renforcement de l'attractivité	-	160 225	-	-	-	34 000	194 225
*Stand Région Sud et rencontres professionnelles au Festival de Cannes		100 000					100 000
*Favoriser les échanges entre professionnels et renforcement de		13 000					13 000
*Favoriser les échanges entre professionnels et renforcement de		12 500					12 500
*Divers déplacements, accreditations marchés et salons (SériesMania, Festival Fiction La Rochelle, London		725					725
*Cartoon Next		34 000				34 000	68 000
Art. 17 Soutien à la formation professionnelle							
TOTAL ARTICLE 17		867 000	120 000				987 000
- centre de compagnonnage de la Cité Européenne des scénaristes		40 000					40 000
- Découverte des métiers de l'audiovisuel		12 000					12 000
- Formation Assistant réalisateur cinéma		48 775					48 775

- 2 Formations Assistant monteur		93 100					93 100
- Parcours Kourtrajmé Marseille		37 500	100 000				137 500
- Parcours Cinémagis		135 625					135 625
Soutien à la Cinéfabrique		500 000					500 000
- Lieux fictifs			20 000				20 000

Axe III - Reconquérir les publics grâce aux salles et aux acteurs de la diffusion culturelle

Axe III. 1 : Soutenir un parc de salles au plus près des publics

Art. 18

Soutenir un parc de salles au plus près des publics

TOTAL ARTICLE 18	-	425 000	44 500	910 660	41 700	2 200 000	3 621 860
18.1 : Aides et actions de la Région	0	350 000	-	-	-	-	350 000
Restructuration du mono-écran et agrandissement à feux écrans Cinéma ABC de Sanary		350 000					350 000
18.2 : Aides et actions du Département des Alpes-Maritimes - La gestion du cinéma Jean-Paul Belmondo				710 660			710 660
18.3 : Aides et actions du Département de Vaucluse - Le Clap à Bollène					15 000		15 000
18.4 : Aides et actions de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Scènes et Cinés - Abondement et investissements (renouvellement du parc - acquisition projecteurs numériques et son - équipements)						2 200 000	2 200 000
18.6 : Soutien aux réseaux de salles - Soutien au réseau de salles "Les Ecrans du Sud"		40 000	44 500				84 500
18.7 : Soutien au cinéma itinérant	0	35 000	-	200 000	26 700	-	261 700
- « La Strada » (L'Isle sur la Sorgue, Vaucluse)		10 000			8 000		18 000
- « Cinéval » (Vaucluse)		10 000			13 000		23 000
- « Basilic Diffusion » (Cucuron Vaucluse)		10 000			5 700		15 700
CineFoyer belu rural Besse sur Issole (Var)		5 000					5 000
- Cinémas: "La Strada" (Mouans-Sartoux), "La Coupole" (La Gaude) et «				200 000			200 000

Art. 19

Reconquérir et renouveler le public par la médiation

TOTAL ARTICLE 19	-	65 667	47 333	-	-	12 000	125 000
19-1 a) L'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics des salles de cinéma		55 667	47 333			12 000	115 000
1 poste de communication au sein des écrans du sud		22 000	11 000				33 000
1 poste au Cinématographe de Chateau Arnoux (Alpes de Hautes provence)		18 667	9 333				28 000
1 poste Région Sud		15 000	15 000				30 000
1 poste Métropole Aix-Marseille-Provence			12 000			12 000	24 000
19-1 b) Les outils de la médiation (soutien au site internet Séances Spéciales, géré par Les Ecrans du Sud)		10 000					10 000

Axe III. 2 – Soutenir les acteurs de la diffusion culturelle au plus près des publics

Art. 20

Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion

TOTAL ARTICLE 20	212 400	1 806 000	471 438	1 007 100	52 500	237 500	3 786 938
-------------------------	----------------	------------------	----------------	------------------	---------------	----------------	------------------

20.1 : Soutien aux festivals cinématographiques et audiovisuels	23 000	1 491 500	417 438	1 007 100	49 000	232 000	3 220 038
A.C.S.T.S- Manifestations et concours vivons les mots				2 000			2 000
AGEFIISA - Festival Explorimages				1 500			1 500
Ciné Cabris – festival jeune public –Village Cabris				1 500			1 500
Casa doc				1 000			1 000
Cinéma d'hier et d'aujourd'hui				3 500			3 500
Cinéma sans frontières				1 500			1 500
Un week end de cinéma à Orpierre – La Toile du Laragnais.							
Culture et Cinéma –Rencontres Cinématographiques –Ville de Vence				3 500			3 500
Festival du Cinema Israélien - Marseille		12 000					12 000
Festival du cinéma de La Lune en plein air – Quattrocento, Carqueiranne		3 000					3 000
Festival International du Film sur la Résistance				10 000			10 000
Festival du Cinéma italien - Ménerbes		3 000					3 000
Il était un truc...Projections dans les quartiers de la Ville de Nice		4 500		1 000			5 500
Rencontres cinéma In&Out, Association les Ouvreurs, Nice		4 000		3 000			7 000
Vrai de Vrai – Etoiles du Documentaire		5 000					5 000
Les imaginaires documentaires du vidéodrome		5 000					5 000
Ovni objectif V Nice-Festivals d'art vidéo				15 000			15 000
Regard Indépendant-Les Rencontres Cinéma et vidéo de Nice				6 000			6 000
Luberon Film Festival, Pertuis		5 000					5 000
Femmes Festival, Association les Chantiers du Cinéma, La Ciotat		3 500					3 500
Cinéactions – Festival Cinéalma -Ville de Carros				10 000			10 000
Rencontres cinématographiques d'Arles – Cinepassage, Arles							
Festival de courts métrages, Association Phare, Arles		4 000					4 000
La fête du court-métrage, Des courts l'après-midi, Marseille		17 000					17 000
La Première fois, festival du 1er film documentaire, Association Les films du		12 000					12 000
Rencontres du cinéma sud-américain, Association Solidarité Provence		5 000					5 000
Reprise intégrale de la Quinzaine des réalisateurs à Marseille, Association		10 500					10 500
Festival Court c'est court, Association Cinambule, Cabrières-d'Avignon		7 000	7 300		10 000		24 300
Zefestival, Association Polychromes, Nice		8 000		2 500			10 500
Images de Ville Images de Vie, Aix-en-Provence	23 000	15 000				55 000	93 000
Frames vidéo festival, Association la boîte, Avignon		30 000	70 000		20 000		120 000
Festival de documentaires en pays de Forcalquier, La Miroiterie		15 000	15 000				30 000
Diffusion du Cinéma indépendant, Association ACID, Paris/Cannes		20 000					20 000
Les films du Delta - Rousset		15 000				46 000	61 000
Festival Cinéhorizontes, festival de cinéma espagnol, Association Horizontes del Sur, Marseille		20 000				15 000	35 000
Ciné Plein air, Les Ecrans du Sud, Marseille		25 000					25 000
Rencontres films femmes Méditerranée et journée professionnelle, Association Films femmes Méditerranée		29 000					29 000
Festivals des cinémas d'Afrique du pays d'Apt		22 000	25 000		10 000		57 000
Rencontres cinéma de Cannes, Association Cannes cinéma		20 000		12 600			32 600
Semaine de la critique, Association Syndicat français de la critique de cinéma, Paris/Cannes		45 000					45 000
Ciné Roman, Nice		70 000					70 000
Marseille Web Fest, Association - Imago productions		20 000				15 000	35 000

Quinzaine des cinéastes, Association Société des réalisatrices et réalisateurs de films, Paris/Cannes		55 000					55 000
Festival « Instants Vidéos », Association Instants Vidéo, Marseille		30 000	10 000				40 000
Rencontres cinéma de Digne, Association Rencontres		13 000	20 000				33 000
Rencontres internationales des cinémas arabes, Association Aflam, Marseille		35 000	8 138				43 138
Un Festival C'est trop court, Association Héliotrope, Nice *		33 000	35 000	18 000			86 000
Festival tous courts, Association Rencontres cinématographiques d'Aix-en-Provence		66 000	27 000			46 000	139 000
Music & Cinéma, Association Alcimé, Marseille		66 000	40 000			20 000	126 000
Prix International du Documentaire et du Reportage Méditerranéen, Association CMCA, Marseille		80 000					80 000
Festival international de Cinéma de Marseille, Association Vue sur les docs, Marseille		222 000	140 000			20 000	382 000
Festival de Cannes, Association française du festival international du film de Cannes, Paris/Cannes		400 000		150 000			550 000
KHAOSDEUS - Festibal multi-art umanoïd		27 000					
Canneséries, Association française du Festival international des séries de			20 000	750 000			770 000
Ciné Camera Club Cannes				1 500			1 500
Fantasy Film Festival				3 000			3 000
Festival GéoRegards				6 000			6 000
La Bande Passante				1 000			1 000
Festival international du Film écologique et social - Association FIFES				3 000			3 000
Rencontres cinématographiques du Sud, Avignon Le Pontet		10 000				5 000	15 000
Ciné Plein Soleil - Cavailon						3 000	3 000
Le Mois du cinéma en Luberon						1 000	1 000
Festival International du Film Indépendant - SMR13 - AFCI						15 000	15 000
20.2 : Soutien à la diffusion des œuvres aidées		12 000	12 000			-	24 000
20.3 : Autres actions de médiation locale	189 400	92 500	42 000	-	3 500	5 500	332 900
Lieux fictifs « Cinéma et image animée : recherche, création, éducation et diffusion »	27 000	50 000					77 000
Film Flamme « Pour une scène nationale de cinéma »		30 000					30 000
Fotokino " Rendez-vous cinématographiques"	5 000	6 000	6 000				17 000
Association La Miroiterie, actions d'éducation au cinéma et aux images dans le Pays de Forcalquier	8 000						8 000
Association rencontres cinématographiques de Digne les Bains, actions d'éducation au cinéma et aux images	5 000						5 000
Association Cannes cinéma, actions d'éducation au cinéma et aux images	5 000						5 000
Association du Cinéma indépendant pour sa diffusion ACID, projet "Les jeunes ambassadeurs ACID en Région PACA"	7 000						7 000
Association Société des réalisatrices et réalisateurs de films, projet "La	18 000						18 000
Association Héliotrope, actions d'éducation au cinéma et aux images	20 000						20 000
Association Polly Maggoo, ateliers cinéma "C'est mon patrimoine"	3 000						3 000
Association Polly Maggoo, ateliers de réalisation Cinésciences	10 000						10 000
Les Films du Papillon, ateliers à la Maison d'arrêt de Gap et Digne-les Bains	5 000						5 000

Coordination départementale Alpes-Maritimes, Association Héliotrope	5 000						5 000
Coordination départementale Alpes-de-Haute-Provence, Cinéma Le	2 500						2 500
Coordination départementale Hautes-Alpes, Cinéma Eden Studio, Briançon	4 000						4 000
Coordination départementale Bouches-du-Rhône, Cinéma La Cascade,	5 000						5 000
Coordination départementale Var, Les Ecrans du Sud, Marseille	7 000						7 000
Coordination départementale Vaucluse, Ciné val, Bedarrides	6 000						6 000
21.4 : Dispositif départemental « Maternelle au cinéma »	15 000						15 000
Coordination départementale Alpes-Maritimes, Association Héliotrope	5 000						5 000
Coordination départementale Vaucluse, Ciné val, Bedarrides	5 000						5 000
du-Rhône, Cinéma La Cascade, Martigues	5 000						5 000

Art. 22
Dispositif « Toute la lumière sur les SEGPA »

TOTAL ARTICLE 22	15 000	-	-	-	-	-	15 000
Alhambra Ciné-Marseille, coordination du projet "Toute la lumière sur les	15 000						15 000

Art. 23
Enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel du baccalauréat

TOTAL ARTICLE 23	167 200	-	-	-	-	-	167 200
Lycée David Neel	8 800						8 800
Lycée Esclangon	8 800						8 800
Lycée Bristol	8 800						8 800
Lycée Parc Impérial	8 800						8 800
Lycée Amiral de Grasse	8 800						8 800
Lycée Sacré Cœur	8 800						8 800
Lycée Paul Cézanne	8 800						8 800
Lycée Auguste et Louis LUMIERE	8 800						8 800
Lycée Mendes France	8 800						8 800
Lycée Maurice Genevoix	8 800						8 800
Lycée Jean Lurçat	8 800						8 800
Lycée Marseilleveyre	8 800						8 800
Lycée Marie Curie	8 800						8 800
Lycée Adam de Craponne	8 800						8 800
Lycée Le Coudon	8 800						8 800
Cité scolaire Thomas EDISON	8 800						8 800
Lycée Langevin	8 800						8 800
Lycée Frédérique Mistral	8 800						8 800
Lycée L'Arc	8 800						8 800

AXE IV.2 : Dans le temps périscolaire : la relance des ciné-clubs dans les établissements scolaires

Art. 24
Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des ciné-clubs dans les établissements scolaires

TOTAL ARTICLE 24	-	50 000	50 000	-	-	-	100 000
Unis Cité Méditerranée /96 jeunes en service civique en région		50 000	50 000				100 000

Axe IV.3 : Hors temps scolaire : le renforcement des dispositifs « Passeurs d'images » et « Des Cinés la vie ! »

Art. 25
Le renforcement de « Passeurs d'images » et de « Des Cinés la vie ! »

TOTAL ARTICLE 25	52 500	47 000	-	-	-	-	99 500
Coordination du dispositif. Institut de l'Image à Aix-en-Provence + 38 dossiers d'ateliers portés par des structures de l'ensemble du territoire	45 000	47 000					92 000
Des Cinés la vie: coordination régionale Institut de l'Image à Aix-en-Provence	7 500						7 500
Axe IV. 4 : Les Pôles régionaux d'éducation aux images							
Art. 26 Pôle régional d'éducation aux images							
TOTAL ARTICLE 26	47 100	120 000	-	-	-	-	167 100
Alhambra Ciné-Marseille	17 100	30 000					47 100
Institut de l'Image (Aix-en-Provence)	15 000	60 000					75 000
Cannes Cinéma	15 000	30 000					45 000
Axe IV. 5 : Les autres initiatives dans le champ de l'éducation aux images							
Art. 27 Généralisation de l'Education artistique et culturelle et démocratisation culturelle							
TOTAL ARTICLE 27	120 250	-	-	-	-	-	120 250
Ass.Transversarts, (appel à projets "Eté Culturel")	2 000						2 000
Institut de l'Image, coordination et mise en place de 19 résidences en territoire et Association Dodeskaden, (appel à projets "Eté Culturel")	49 000						49 000
Cinémemoire (appel à projets "Eté Culturel")	3 000						3 000
Association Film Flamme Marseille, (appel à projets "Eté Culturel")	3 000						3 000
Association Copie Carbone, Arles (appel à projets "Eté Culturel")	3 000						3 000
Association Copie Carbone, Forcalquier (appel à projets "Eté Culturel")	2 000						2 000
Association Copie Carbone, Marseille (appel à projets "Eté Culturel")	2 000						2 000
Iris Films, Arles (appel à projets "Eté Culturel")	5 000						5 000
Association Héliotrope, résidences en structure d'accueil (appel à projets "Eté Culturel")	11 250						11 250
Association Le cercle rouge, Sainte Agnès (06) (appel à projets "Eté Culturel")	2 000						2 000
Images de Ville Images de Vie, Aix-en-Provence (appel à projets "Eté Culturel")	2 000						2 000
Festivals des cinémas d'Afrique du pays d'Apt (appel à projets "Eté Culturel")	2 000						2 000
Ass, Celluloid, Arles (appel à projets "Eté Culturel")	10 000						10 000
Grandeur Nature (appel à projets "Eté Culturel")	10 000						10 000
AssociationVideochroniques (appel à projets "Eté Culturel")	5 000						5 000
Art. 28 La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge							
TOTAL ARTICLE 28	-	-	57 000	-	-	-	57 000
Cannes Cinéma			20 000				20 000
Alhambra cinémarseille			5 000				5 000
Institut de l'image			17 000				17 000
Volt par l'image et le son			10 000				10 000
Commission du film Vaucluse			5 000				5 000
Art. 29 Autre action du Département entrant dans le champ de l'éducation aux images							
TOTAL ARTICLE 29	-	-	-	14 000	-	-	14 000
Semaine de la critique, Association Syndicat français de la critique de				9 000			9 000
Quinzaine des cinéastes, Association Société des réalisatrices et réalisateurs				5 000			5 000

Axe V - Valoriser le patrimoine cinématographique en région

Art. 30

Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

TOTAL ARTICLE 30	5 000	48 500	52 000	-	-	-	105 500
<i>Cinémathèque d'images de montagne</i>	5 000	33 000	30 000				68 000
<i>Institut de l'image (diffusion de films de patrimoine)</i>		10 500	17 000				27 500
<i>Soutien antenne Cinémathèque Française à Marseille</i>							
<i>Ecrans du Sud programmation Une Année un auteur</i>		5 000					5 000
<i>Cinéma "Eden" à la Ciotat (actions de valorisation et d'éducation au patrimoine)</i>			5 000				5 000

COMMISSION PERMANENTE
SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS SOCIETE DE PRODUCTION - LISTE DES VARIABLES

SOCIÉTÉS DE PRODUCTION SUBVENTIONNÉES	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION
			TOTAL	1er versement	2ème versement	
Les Films du 24	Brigitte MACCIONI	24 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE	100 000	50 000	50 000	production d'un long métrage intitulé "En son absence"
Cowboys Films	Antoine PLAYOUST	9 rue Emile Allez 75017 PARIS	100 000	50 000	50 000	production d'un long métrage intitulé "Qui brille au combat"
Itinéraire Productions	Brigitte MACCIONI	24 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE	90 000	45 000	45 000	production d'une série TV intitulée "Qui sème le vent"
Hanoï Productions	Edouard DE VESINNE-LARUE	9 rue Morand 75011 PARIS	50 000	25 000	25 000	production d'un unitaire TV intitulé "VIDAL"
TOTAL			340 000	170 000	170 000	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LA CULTURE, LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE
ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION DE LONG MÉTRAGE CINÉMA (FICTION-ANIMATION- DOCUMENTAIRE)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente, en date du « date CP », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : la société de production « dénomination »

représenté par son gérant en exercice, « prénom » « nom » dont le siège social est situé, « adresse », au capital social de « montant € » dont le code APE est « numéro » et le numéro SIRET est : « numéro » désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{èmes} parties ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre d'un fonds d'aide à la création et à la production cinématographique en partenariat avec le CNC ;

Vu la délibération prise le 9 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la Commission permanente, approuvant les termes de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2024-2025 ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N° n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Vu le régime cadre exempté N°SA 112928 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des mesures prises par le Département des Alpes-Maritimes en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, il est attribué au producteur une aide financière de « **montant lettre** » EUROS (« **montant chiffre** » €), sous conditions particulières de paiement indiquées article 6 ci-dessous, afin de contribuer à la production de « **genre** » « **titre** ». Cette aide financière prend la forme d'une subvention.

Caractéristiques du projet :

Titre (provisoire ou définitif) :

Auteur(s) :

Réalisateur :

Principaux interprètes

Dates de tournage :

Dates de tournage dans le département :

Nombre de jours de tournage dans le département :

Lieux de tournage dans le département :

Durée de l'œuvre :

Date prévisionnelle de distribution :

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre ».

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION

Le producteur s'engage à débiter le tournage dans un délai de trois ans à compter de la date du vote de l'aide qui lui est allouée et à en terminer la réalisation dans un délai supplémentaire d'un an.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à informer le Département par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification ;
- à utiliser la somme attribuée par le Département conformément à l'objet de la subvention et aux caractéristiques du projet,
- à ce que la durée de fabrication dans le département des Alpes-Maritimes soit significative,
- à ce que le projet ou le sujet de l'œuvre mette en valeur le patrimoine culturel et naturel du département des Alpes-Maritimes,
- **à fournir au Département la liste des décors utilisés dans les Alpes-Maritimes,**
- à informer le Département des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre,
- à autoriser d'éventuelles visites de tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe,
- à adresser chaque semaine au Département un exemplaire des feuilles de service pendant toute la durée du tournage dans le département des Alpes-Maritimes,
- à associer le Département à toute opération de presse sur le tournage,
- à informer le Département de toute avant-première de l'œuvre et à lui réserver un quota de places à remettre au Département une « bible » du film.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DU PRODUCTEUR

Le Département apparaissant en tant que partenaire culturel et financier de l'opération, le producteur s'engage à :

- faire figurer aux génériques de début et de fin de l'œuvre, sur tout document promotionnel ou d'information, dossiers ou articles de presse, produits dérivés..., la mention : « **avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes en partenariat avec le C.N.C** »,

Le Département pourra soutenir par des actions propres la promotion et la diffusion du film dans le département des Alpes-Maritimes en complément de la campagne de promotion menée par le producteur ou le distributeur du film et en accord

avec ceux-ci. Il sera associé à toute opération de communication et de presse à l'occasion de la sortie et de la diffusion du film.

Le service de presse du producteur fournira au Département, libres de droit, divers éléments tels que : photos, diapositives que le producteur prendra en cours de tournage et qu'il mettra gratuitement à la disposition du Département en vue d'opérations de communication.

Si le producteur réserve à un photographe ou une agence l'exclusivité des photos de tournage, il s'engage par la présente à imposer au bénéficiaire de cette exclusivité le respect des dispositions ci-dessus.

Par ailleurs, le producteur s'engage à faire parvenir au Département un jeu complet du matériel publicitaire et promotionnel du film qui se composera au moins de :

- 3 exemplaires de l'affiche ;
- 3 dossiers de presse.

L'état de diffusion du film, les prix et récompenses décernés, seront communiqués au Département afin qu'il puisse analyser l'impact de l'aide départementale.

Enfin, sur demande du Département, le producteur s'engagera à réaliser une avant-première de l'œuvre dans le département des Alpes-Maritimes en présence du réalisateur et/ou des acteurs principaux. Si la réception sera assurée par le Département, le déplacement et l'hébergement de l'équipe restera à la charge du producteur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à fournir au Département tous les contrats de coproduction signés au titre du film ;
- à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise et le principe de fabrication du film, tels que définis dans la présente convention.

Par « tout événement d'importance », il faut comprendre ceux ayant trait aux éléments suivants :

- modification de l'équipe dirigeante ;
- modification des statuts ;
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation ;
- difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements ;
- cessation d'activité ;
- ouverture d'une procédure collective ;
- modification de la répartition du capital.
- défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet ;
- rupture de contrat ;
- modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation ;
- réévaluation à la hausse ou la baisse de certains postes du devis.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par le Département et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 : BILAN ET RESULTATS

Le producteur s'engage à fournir tout renseignement nécessaire pour ce bilan et notamment :

- une copie du coût certifiée par un expert-comptable, dans les six mois qui suivent la délivrance du visa pour la demande de l'agrément de production au C.N.C ;
- les attestations de régularité de l'entreprise vis à vis des obligations fiscales et sociales : Trésor public et Direction générale des impôts, URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation.

A défaut de présentation au Département de ces pièces et éléments, le remboursement de l'aide devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Département s'engage à verser au producteur une aide financière dont les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % au premier jour de tournage sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Feuille de service du premier jour de tournage
 - Plan de travail de la totalité de l'œuvre
 - Liste des décors (extérieur et intérieur) avec adresse complète, utilisés dans les Alpes-Maritimes.
- 50 % au temps du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié, accompagné des pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le département attestant d'un temps de fabrication significatif et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental,

Toutes les pièces justificatives devront comporter le cachet de la société de production, être signées et certifiées conforme par le responsable du projet

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, le Département peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Département une copie certifiée des budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention départementale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier est réglementaire et est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet : La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 9 REVERSEMENT – RESILIATION

Le non-respect des obligations du producteur au titre de la présente convention entraînera automatiquement la résiliation de la convention et le remboursement des sommes déjà versées. Le Département émettra pour cela un titre de recette équivalent.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le producteur s'engage à couvrir pour le film tout risque de dommages par la souscription de polices d'assurances adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession. Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale, les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons.

Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurances contractées doivent permettre au producteur d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement au Département de l'intégralité des montants déjà versés.

ARTICLE 11 : REGISTRE PUBLIC

La présente convention sera inscrite au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, à la diligence et aux frais du producteur.

ARTICLE 12 : EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expire à la date de diffusion de l'œuvre.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LA CULTURE, LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE
ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION TÉLÉVISÉE (UNITAIRE OU SÉRIE DE FICTION OU D'ANIMATION)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente, en date du « [date CP](#) », désigné ci-après : « le Département » ;

d'une part,

Et : la société de production « [dénomination](#) »

représenté par son gérant en exercice, « [prénom](#) » « [nom](#) » dont le siège social est situé, « [adresse](#) », au capital social de « [montant €](#) » dont le code APE est « [numéro](#) » et le numéro SIRET est : « [numéro](#) » désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{èmes} parties ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre d'un fonds d'aide à la création et à la production cinématographique en partenariat avec le CNC ;

Vu la délibération prise le 9 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la Commission permanente, approuvant les termes de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2024-2025 ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N° n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Vu le régime cadre exempté N°SA 112928 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des mesures prises par le Département des Alpes-Maritimes en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, il est attribué au producteur une aide financière de « **montant lettre** » EUROS (« **montant chiffre** » €), sous conditions particulières de paiement indiquées article 6 ci-dessous, afin de contribuer à la production de « **genre** » « **titre** ». Cette aide financière prend la forme d'une subvention.

Caractéristiques du projet :

Titre (provisoire ou définitif) :

Auteur(s) :

Réalisateur :

Principaux interprètes

Dates de tournage :

Dates de tournage dans le département :

Nombre de jours de tournage dans le département :

Lieux de tournage dans le département :

Durée de l'œuvre :

Date prévisionnelle de diffusion :

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre ».

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION

Le producteur s'engage à débiter le tournage dans un délai de trois ans à compter de la date du vote de l'aide qui lui est allouée et à en terminer la réalisation dans un délai supplémentaire d'un an.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à utiliser la somme attribuée par le Département conformément à l'objet de la subvention et aux caractéristiques du projet,
- à ce que la durée de fabrication dans le département des Alpes-Maritimes soit significative,
- à ce que le projet ou le sujet de l'œuvre mette en valeur le patrimoine culturel et naturel du département des Alpes-Maritimes
- **à fournir au Département la liste des décors utilisés dans les Alpes-Maritimes**
- à informer le Département des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre,
- à autoriser d'éventuelles visites de tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe,
- à adresser chaque semaine au Département un exemplaire des feuilles de service pendant toute la durée du tournage dans le département des Alpes-Maritimes,
- à associer le Département à toute opération de presse sur le tournage,
- à remettre au Département une « bible » du film.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DU PRODUCTEUR

Le Département apparaissant en tant que partenaire culturel et financier de l'opération, le producteur s'engage à :

- faire figurer au générique de début et de fin de l'œuvre, sur tout document promotionnel ou d'information, dossiers ou articles de presse, produits dérivés..., la mention : « **avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le CNC** »
- Le Département pourra soutenir par des actions propres la promotion et la diffusion de l'œuvre dans le département des Alpes-Maritimes en complément de la campagne de promotion menée par le producteur ou le diffuseur et en accord avec ceux-ci. Il sera associé à toute opération de communication et de presse à l'occasion de la diffusion de l'œuvre.

– Le producteur fournira au Département, libres de droit, les photos, que le producteur prendra en cours de tournage et qu'il mettra gratuitement à la disposition du Département en vue d'opérations de communication et de promotion.

Si le producteur réserve à un photographe ou une agence l'exclusivité des photos de tournage, il s'engage par la présente à imposer au bénéficiaire de cette exclusivité le respect des dispositions ci-dessus.

Par ailleurs, le producteur s'engage à faire parvenir au Département un jeu complet du matériel publicitaire et promotionnel de l'œuvre.

La date de diffusion de l'œuvre, les prix et récompenses décernés, seront communiqués au Département afin qu'il puisse analyser l'impact de l'aide départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage : à informer le Département par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- à fournir au Département tous les contrats de coproduction signés au titre du film ;
- à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise et le principe de fabrication du film, tels que définis dans la présente convention.

Par « tout événement d'importance », il faut comprendre ceux ayant trait aux éléments suivants :

- modification de l'équipe dirigeante, modification des statuts, difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,
- modification de la répartition du capital,
- défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet,
- rupture de contrat,
- modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par le Département et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Département s'engage à verser au producteur une aide financière dont les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % au premier jour de tournage sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Feuille de service du premier jour de tournage
 - Plan de travail de la totalité de l'œuvre
 - Liste des décors (extérieur et intérieur) avec adresse complète, utilisés dans les Alpes-Maritimes.
- 50 % au temps du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié, accompagné des pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le département attestant d'un temps de fabrication significatif et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental,

Toutes les pièces justificatives devront comporter le cachet de la société de production, être signées et certifiées conforme par le responsable du projet

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, le Département peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Département une copie certifiée des budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention départementale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est réglementaire et est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet :

La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 8: REVERSEMENT – RESILIATION

Le non-respect des obligations du producteur au titre de la présente convention entraînera automatiquement la résiliation de la convention et le remboursement des sommes déjà versées. Le Département émettra pour cela un titre de recette équivalent.

ARTICLE 9: ASSURANCES

Le producteur s'engage à couvrir pour le film tout risque de dommages par la souscription de polices d'assurances adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession. Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale, les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons.

Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurances contractées doivent permettre au producteur d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement au Département de l'intégralité des montants déjà versés.

ARTICLE 10: REGISTRE PUBLIC

La présente convention sera inscrite au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, à la diligence et aux frais du producteur.

ARTICLE 11 : EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expire à la date de diffusion de l'œuvre.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Nice est compétent. sur présentation détaillée et certifiée conforme par le producteur

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE DÉPÔT

ENTRE les soussignés :

Madame ODD, en sa qualité de propriétaire d'œuvres, domiciliée 75010 PARIS ;

Ci-après dénommée le « Déposant »,

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé le « Dépositaire »,

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Par convention du 22 mars 2013, Monsieur MD a mis en dépôt au musée départemental des arts asiatiques six œuvres issues de sa collection privée, pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Suite au décès de Monsieur MD en date du 3 février 2022, son épouse et unique héritière, Madame ODD, a fait part le 11 mai 2024 de son souhait de renouveler le dépôt de ces six œuvres au bénéfice du musée départemental des arts asiatiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions du renouvellement de ce dépôt avec le nouveau déposant.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du dépôt des œuvres dont le Déposant est le propriétaire. Il est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant la durée et le lieu du dépôt, les œuvres déposées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par le Dépositaire.

Les œuvres du Déposant, objet du présent dépôt, sont ci-après dénommées « les Œuvres ». Leurs descriptions ainsi que leurs valeurs d'assurance sont jointes en Annexe 1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le dépôt des Œuvres est consenti au Dépositaire uniquement en vue de leur présentation au sein des collections du musée départemental des arts asiatiques, à l'exclusion de toute autre utilisation. En dehors des périodes de présentation au public, le Dépositaire est habilité à conserver les Œuvres dans ses réserves.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le Dépositaire ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Déposant, mettre les Œuvres à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

Le Dépositaire s'engage à mentionner le Déposant sur les documents de présentation des Œuvres (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les Œuvres ne sont pas reproduites, de la façon suivante : « Collection Michel et Olga Dray ».

ARTICLE 3 : DURÉE DU DÉPÔT

Le Déposant s'engage à prolonger le dépôt des Œuvres aux conditions et durée prévues dans la présente convention. Les Œuvres sont maintenues en dépôt au musée départemental des arts asiatiques pour une durée de cinq (5) ans.

Le Déposant peut demander la restitution anticipée des œuvres, il devra en informer le Dépositaire au moins six (6) mois à l'avance. Les Œuvres seront restituées dans les meilleurs délais aux frais du Dépositaire. Au-delà de la période de 5 ans, en l'absence de demande du Déposant, la convention sera renouvelée tacitement chaque année.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage et le transport sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par le Dépositaire et approuvées par le Déposant au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des Œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'enlèvement des Œuvres.

Un calendrier détaillé du transport des Œuvres et de leur désinstallation sera défini ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Déposant. Les groupages sont soumis à la validation du Déposant.

Les Œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies à l'Annexe 1.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le camion. Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Déposant.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il sera dressé un constat d'état contradictoire des Œuvres à la fin du dépôt :

- avant leur retour vers le Déposant, immédiatement avant emballage ;
- à l'arrivée des Œuvres, dans les locaux du Déposant, immédiatement après déballage des Œuvres.

Dans l'hypothèse où le Dépositaire n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, le Dépositaire sera réputé avoir accepté les constats établis par le Déposant ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que le Dépositaire accepte sans réserve.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les Œuvres et doit être remis au Déposant à l'issue du dépôt.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les Œuvres sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive du Dépositaire pendant toute la durée de leur dépôt, jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Déposant pour leur retour

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Dépositaire s'engage à assurer les Œuvres auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les Œuvres jusqu'à leur retour au Déposant, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Dépositaire comme assuré, contre tous

risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les Œuvres seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Une attestation d'assurance sera envoyée au Dépositaire.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, le Dépositaire s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le Dépositant dans la limite en valeur agréée des Œuvres, telles que stipulées en Annexe 1.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AU DÉPÔT

L'ensemble des frais découlant de l'article 4 de la présente convention seront pris en charge par le Dépositaire.

L'ensemble des frais relatifs à la désinstallation des Œuvres et à l'assurance pour le retour est à la charge exclusive du Dépositaire.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par le Dépositaire.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire pendant la durée d'exposition des Œuvres, ou au démontage des Œuvres la prestation est commandée par le Dépositaire et réalisée à ses frais, après accord du Dépositant sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur.

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DE L'ŒUVRE

Le Dépositaire adresse au Dépositant le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des Œuvres sur le lieu d'exposition (Facility report).

Le Dépositaire s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des Œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées en annexe 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition.

Les Œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les Œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

En cas de dommage subi par les Œuvres pendant la durée du dépôt ou le démontage, il convient de prévenir immédiatement le Dépositant par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les Œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Dépositant, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, le Dépositaire informe sans délai le Dépositant et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Dépositant se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur les Œuvres exige la présence d'un représentant du Dépositant, ou d'un restaurateur représentant le Dépositant, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par le Dépositaire.

Si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Déposant, le paiement de son travail est également pris en charge par le Dépositaire.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du dépôt des Œuvres fixée à l'article 3.

ARTICLE 11 : STIPULATIONS FINALES

11.1 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des Œuvres sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Déposant a la faculté d'exiger la restitution immédiate des Œuvres, quel que soit son lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs du Dépositaire.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur du Dépositaire.

11.2 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des Œuvres, le Déposant se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de dépôt et de demander le retour anticipé des Œuvres, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le Dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Déposant du fait du retrait des Œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge du Dépositaire.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur du Dépositaire.

11.3 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

11.4 Annexe

L'annexe suivante fait partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : listes des œuvres et conditions particulières.

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Déposant,

Le Dépositaire,
Le Président du Département des Alpes-Maritimes

ODD

Charles Ange GINESY

Annexe 1
Liste des œuvres et conditions particulières

Titre et descriptif	Valeur d'assurance	Conditions d'emballage
<p>AMIDA debout, (Amitâbha), posture frontale en Kâyotsarga, présentant une des neuf mudrâ d'accueil (en Vitarka-mudrâ), marques de pied, auréole de 49 rayons, yeux en cristal (gyokugan) Culture et époque : Japon, XVIIe siècle ou antérieur, présumé début de l'époque d'Edo (1615-1867), le revers de sa base porte des inscriptions calligraphiées et une date de réalisation ou de consécration de la statue Matière : bois laqué et doré, yeux en cristal (gyokugan), pentures de cuivre doré sur le socle Dimensions avec l'auréole et le socle : H. : 126 cm ; L. : 57 cm ; Pr. : 36 cm. Dimensions du socle : H. : 36 cm ; L. : 43 cm ; Pr. : 36 cm. Hauteur de la statue : 65 cm.</p>	100 000,00 €	Caisse écri
<p>BODHISATTVA ANJALIMUDRA, position des mains en Anjali-mudrâ, posture assise en Padmâsana de nature ésotérique : pieds cachés en Paryankâsana, il porte un petit stûpa dans sa tiare, le socle présente un lion rugissant qui se retrouve sur les socles de Dainichi-nyorai et de Manjushrî, yeux en cristal (gyokugan) Culture et époque : Japon XVIIe siècle ou antérieur pour le Bodhisattva, présumé début de l'époque d'Edo (1615-1867) Matière : bois laqué et doré, yeux en cristal (gyokugan), tiare et parure de cuivre doré, pentures de cuivre doré sur le socle Hauteur avec la mandorle et le socle : H. : 45 cm. Hauteur de la statue : 14,5 cm.</p>	15 000,00 €	Caisse écri
<p>Kannon (Avalokiteshvara), dans la représentation de la « Triade qui s'en vient accueillir le fidèle appelé à renaître dans la Terre pure », (Amida-sanzon, Raigô-ryûzô), forme debout, « Kannon présente au fidèle le siège de lotus où il va monter » Culture et époque : Japon, XVIIe siècle ou antérieur, présumé début de l'époque d'Edo (1615-1867) Matière : bois laqué et doré, yeux en cristal « gyokugan » Hauteur avec le socle : H. : 38 cm. Hauteur de la statue : H. : 24,5 cm.</p>	10 000,00 €	Caisse écri

<p>Bodhisattva MIROKU, (le Bouddha du futur Maitreya) dans sa chapelle (zushi), posture assise en Padmāsana de nature ésotérique : pieds cachés en Paryankāsana, main droite en Abhaya-mudrā, main gauche tenant une fleur de lotus, une écharpe lui ceint les reins, il porte un petit stūpa dans sa tiare, il repose dans sa chapelle (zushi) ornée de ferrures ouvragées représentant des chrysanthèmes et des Dharmachakra, yeux en cristal (gyokugan) Culture et époque : Japon, XVIIe siècle, présumé début de l'époque d'Edo (1615-1867) Matière : bois laqué et doré, yeux en cristal « gyokugan », tiare et parure de cuivre doré, miroirs, perles de verre, pentures de cuivre doré sur le socle et sur la chapelle (zushi) Dimensions avec la chapelle : H. : 42,5 cm. ; L. : 23 cm. ; Pr. 18,5 cm. Hauteur du socle et de la mandorle : 33,5 cm. Hauteur de la statue avec sa tiare : 17 cm.</p>	<p>25 000,00 €</p>	<p>Caisse écrin</p>
<p>Moine dans sa chapelle, posture assise en Padmāsana de nature ésotérique : pieds cachés en Paryankāsana, position des mains tenant un chasse-mouche (hossu), yeux en cristal (gyokugan), il repose assis sur une chaise dans sa chapelle (zushi) ornée de ferrures ouvragées Culture et époque : Japon XVIIe siècle ou antérieur pour le moine, présumé début de l'époque d'Edo (1615-1867) les revers de la base de la chapelle et ceux de la statue portent des inscriptions calligraphiées Matière : bois laqué et doré, yeux en cristal (gyokugan), pentures de cuivre doré sur le socle et sur la chapelle (zushi) Dimensions avec la chapelle : H. : 32 cm. ; L. : 22 cm. ; Pr. 17 cm. Dimensions de la chaise séparable : H. : 22,5 cm. ; L. : 15 cm. ; Pr. 10,5 cm. Hauteur de la statue : 15 cm.</p>	<p>25 000,00 €</p>	<p>Caisse écrin</p>
<p>Shi-Tennō, présumé représenter Zōchōten, dieu-roi gardien du Sud (hypothèse due à la couleur rouge de sa face et à sa bouche ouverte), il piétine un Oni (Amanojaku) sur le mont Meru, tête sculptée séparément du corps et amovible, yeux en cristal dits « yeux de gemme » (gyokugan) Culture et époque : Japon, début XVIIIe siècle, première moitié de l'époque d'Edo (1615-1867), les tenons verticaux sous ses pieds portent des inscriptions calligraphiées (marque de Yasukado) et une date qui serait « 5e année de l'ère Kyōhō, 3e mois, ... » (5 mai 1720) date de réalisation ou de consécration de la statue Matière : bois laqué, yeux en cristal, globes oculaires en cristal peint (gyokugan) Nombre d'éléments séparables : 7, soit 1 auréole, 1 statue, 1 tête, 1 vajra en deux éléments, 1 Oni, 1 mont Meru sur un socle Hauteur totale comprenant l'auréole, le Shi-Tennō, l'Oni, le mont Meru et le socle : H. 140 cm. Dimensions du Shi-Tennō et de l'Oni : H. 91 cm ; L. 60 cm ; Pr. 33 cm. Hauteur de la tête déposée : H. 20 cm.</p>	<p>50 000,00 €</p>	<p>Caisse écrin</p>
<p>225 000,00 €</p>		



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du..... ,

Ci-après dénommés le « Prêteur » et « le musée Prêteur »

d'une part,

ET

La Ville de Belfort, représentée par M. Damien MESLOT, son Maire, domicilié en cette qualité Place d'Armes, 90020 BELFORT CEDEX,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Dans le cadre de l'exposition « Regards sur le monde flottant » présentée à la Tour 46 de Belfort, du 19 octobre 2024 au 16 mars 2025, l'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt d'un ensemble d'œuvres appartenant à la collection du musée départemental des arts asiatiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Regards sur le monde flottant »
- Commissaire de l'exposition : Cécile Griessmann
- Dates de l'exposition du 19 octobre 2024 au 16 mars 2025
- Institution (s) : Musées de la Ville de Belfort
- Adresse(s) du ou des lieu(x) d'exposition : Tour 46, rue de l'Ancien théâtre 90 000 BELFORT

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice.**

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés, ...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner le Département des Alpes-Maritimes et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par le Département des Alpes-Maritimes ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants du Département des Alpes-Maritimes – musée départemental des arts asiatiques à Nice ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications du Prêteur visées à l'annexe 1.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du musée prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 70 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des arts asiatiques au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée départemental des arts asiatiques sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du musée Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du musée Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le musée Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du musée Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l’Emprunteur au musée Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d’exploitation des images.

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l’Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l’Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d’une manière générale, à l’utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l’image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l’Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l’Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l’Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d’en informer au moins quinze (15) jours à l’avance le Prêteur et d’obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d’exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l’objet d’un accord séparé entre le Prêteur et l’Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : **Musée départemental des arts asiatiques (Nice)**.

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L’Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l’Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les matrices en bois gravées devront être présentées sous capot en plexiglas.

Les épreuves feront l’objet d’une prestation d’encadrement à la charge de l’Emprunteur. Cette prestation sera réalisée, soit par l’Emprunteur dans l’atelier d’encadrement propre aux musées de Belfort, soit par un professionnel de l’encadrement situé à Belfort, dans les deux cas en présence du convoyeur du musée prêteur.

ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L’Emprunteur s’engage à adresser au musée Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L’Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Musée départemental des arts asiatiques (Nice) » ainsi que le titre de l’œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l’acquisition et son numéro d’inventaire.

Un dossier de presse et des documents d’information sur l’exposition devront être transmis au musée Prêteur.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l’article 2.

ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES

16.1 : Annulation du prêt par l’Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l’Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d’exposition, il s’engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l’article 8 du présent contrat restent à la charge de l’Emprunteur.

16.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des deux Parties d’une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d’une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s’exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d’une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

16.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Maire de Belfort,
Par délégation,
La Directrice des Musées et de la Citadelle

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Cécile GRIESSMANN

Charles Ange GINESY

Annexe 1 Liste d'œuvres

Benoît VARAILLON, dit Beno (né en 1978)
 Escalé à Yokohama :
 matrices de bois gravées et étapes d'impression

Numéro liste	Numéro inventaire	TYPE	Ht X L X Pr (cm)	Période	Technique	Matière	Valeur en €
EX 1/8	2024.1.1	MATRICES	26 X 42 X 2	2023	GRAVURE	BOIS	500,00
EX 2/8	2024.1.2						500,00
EX 5/8	2024.1.5						500,00
EX 6/8	2024.1.6						500,00
EX 7/8	2024.1.7						500,00
EX 8/8	2024.1.8						500,00
1	2024.1.9	ETAPES IMPRESSION	37,2 X 25,5		ESTAMPE	PAPIER	250,00
2	2024.1.10		37,7 X 25,5				250,00
5	2024.1.13		37,5 X 25,5				250,00
6	2024.1.14		38 X 25,5				250,00
7	2024.1.15		36,9 X 25,5				250,00
8	2024.1.16		37,5 X 25,5				250,00

4 500,00

FACILITY REPORT

Musées de Belfort

Tour 46

Rue de l'Ancien Théâtre – 90000 Belfort

- Conditions d'exposition et moyens de protection -

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Les Musées de Belfort

Les Musées de Belfort dépendent de la municipalité de Belfort. Ils sont composés de collections d'histoire, d'archéologie, de Beaux-Arts et d'art contemporain répartis sur 3 sites et un espace d'exposition temporaire.

- La Tour 41 - musée des Beaux-arts, expose les collections de Beaux-Arts et propose ponctuellement des expositions temporaires dans une partie de ses salles.
- Le musée d'Art moderne - donation Maurice Jardot expose les collections d'art contemporain issues de la donation, complété d'œuvres en prêt.
- Le musée d'Histoire, situé dans la citadelle de Belfort, expose les collections d'archéologie et d'histoire ainsi qu'un espace consacré à Bartholdi, et propose ponctuellement des expositions temporaires dans une partie de ses salles.
- La Tour 46, espace d'exposition temporaire, propose plusieurs fois par an des expositions temporaires aux thèmes variés.

L'ensemble des collections, des expositions et des sites sont gérés par le personnel des Musées de Belfort. Les musées de Belfort sont labellisés « Musées de France ».

Responsable scientifique :

Cécile GRIESSMANN
Directrice des Musées et de la Citadelle
Tél : 03.84.54.25.50 / 06.60.29.68.91
Mail : cgriessmann@mairie-belfort.fr

Responsable de la régie des œuvres:

Léa HENRY
Tél : 03.84.54.27.93 / 06.58.78.58.55
Mail : lhenry@mairie-belfort.fr

Administration :

Mairie de Belfort
Service des Musées de Belfort
Place d'Armes
90000 Belfort
Mail : mcharton@mairie-belfort.fr

Coordonnées :

Tour 41, Musée des Beaux-Arts
Rue Georges Pompidou
90000 Belfort
Tél : 03 84 54 27 87

**Musée d'Art moderne,
Donation Maurice Jardot**
8, rue de Mulhouse
90000 Belfort
Tél : 03 84 54 27 57
Fermé pour travaux jusqu'en 2025

**Musée d'Histoire
Citadelle de Belfort**
90000 Belfort
Tél : 03 84 54 25 51

**Tour 46, espace d'exposition
temporaire**
Rue de l'Ancien Théâtre
90000 Belfort
Tél. 03 84 54 25 46

BÂTIMENT ET ESPACE D'EXPOSITION

La Tour 46 est une tour bastionnée de Vauban, construite au XVII^e siècle, constituée d'une salle annulaire et d'un pilier central à cinq côtés accessible par un large couloir. L'espace a été aménagé en 1981. De plain-pied, la Tour 46 est accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'espace est dédié à une seule exposition à la fois.

Surface de l'espace d'exposition au sol : 340 m²

Hauteur utile : 400 cm

Hauteur des murs : 280 cm

Niveau : rez-de-chaussée uniquement

Matériaux :

Murs en briques rouges, doublés par endroit de cloisons d'une hauteur de 2,5m (autour du pilier central et dans le couloir d'accès).

Sol en tommettes.

Plafond voûté en briques rouges.

L'espace d'exposition peut être utilisé en l'état ou, de façon exceptionnelle, compartimenté par des cloisons supplémentaires. Chaque exposition fait l'objet d'un aménagement scénographique qui généralement respecte la hauteur des cloisons du pilier central.



Scénographie de l'exposition *Charles Belle, les égards*, 2022



Scénographie de l'exposition *Faire vivre les images. Fernand Léger au cinéma*, 2021

LIVRAISON DES ŒUVRES

La Tour 46 est situé dans un coude formé par deux rues (rue Bartholdi puis rue de l'Ancien Théâtre). Les rues d'accès sont à sens unique à une voie de circulation d'environ 3m de large avec stationnements de chaque côté.

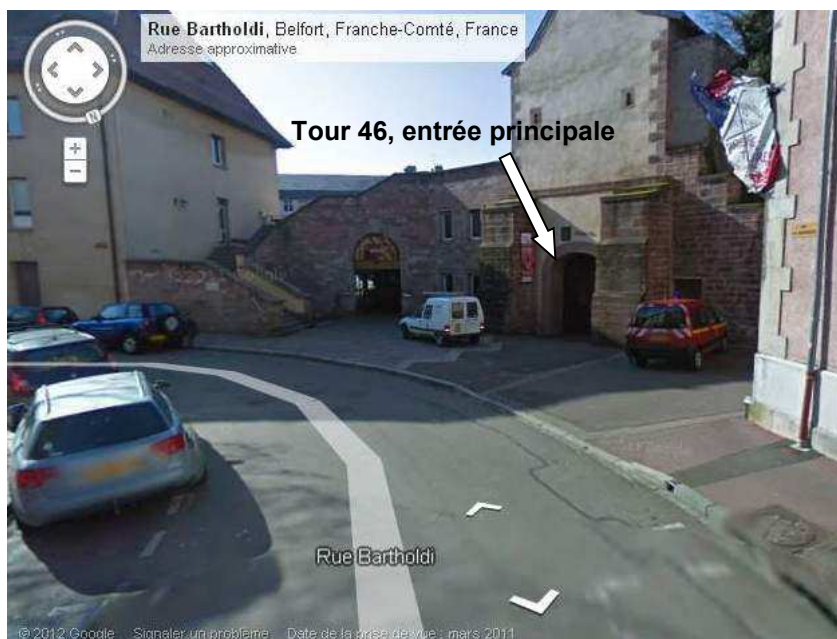
Un espace libre sur l'espace public est disponible devant la porte principale. Il est protégé par une borne rétractable au moyen d'une clé triangulaire (disponible sur demande au musée).

Dimensions de l'espace de livraison : 4 m x 15 m environ

La livraison des œuvres est réalisée par la porte principale de la Tour 46. L'accès à la salle se fait de plain-pied, sans marche avec une légère pente.

Dimensions maximale des caisses : 400cm de hauteur, 190cm de largeur

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées par les transporteurs et/ou par le personnel qualifié des Musées de Belfort.



MANUTENTION, EMBALLAGE, DEBALLAGE DES ŒUVRES

Toutes les manutentions, l'accrochage et le décrochage se font en présence du conservateur ou de ses assistants. Elles sont réalisées par le personnel qualifié des Musées de Belfort, composé d'une équipe de 4 personnes.

L'emballage et le déballage des œuvres sont réalisés dans l'espace d'exposition, fermé au public en dehors des dates d'ouverture des expositions. Des constats d'état sont établis pour toute entrée et sortie d'œuvres par le conservateur ou le responsable des collections.

Les œuvres qui nécessitent un encadrement sont transportées à l'atelier d'encadrement, à la Tour 41 – musée des Beaux-arts (rue Georges-Pompidou).

En cas d'incapacité à stocker les œuvres dans l'espace d'exposition dans l'attente de la mise en place de celle-ci, les œuvres sont conservées dans les réserves des Musées de Belfort situés dans la Tour 41 - musée des Beaux-arts. Trois réserves sont dédiées à la conservation des œuvres d'art graphique, de Beaux-arts, des sculptures et des photographies, situées au premier et deuxième étage, desservies par un escalier.

Les mouvements internes ou externes sont réalisés sous le contrôle du conservateur ou de ses assistants dans un camion aménagé spécialement au transport des œuvres (plancher, barres et sangles de fixation des caisses).

Les caisses de transports sont stockées à la Tour 41 – musée des Beaux-arts.

EXPOSITION DES ŒUVRES

Les œuvres exposées, selon leur nature, sont mises en valeur par un encadrement adapté, un socle de dimensions et de hauteur satisfaisante ou une présentation sous vitrine. Le choix des matériaux et des dimensions de ces outils d'exposition sont choisis avec soin par le conservateur et réalisés sur mesure par le personnel qualifié des Musées de Belfort.

Les œuvres sont fixées aux cimaises par des pattes de fixation vissées. Les autres pièces sont présentées sous vitrines vissées et mises sous clé selon les besoins. Il est possible d'adapter une alarme sur les vitrines. Les pièces ne pouvant être placées sous vitrine sont installées sur des socles ou au sol selon l'objet. Un système de mise à distance est mis en place en fonction des œuvres hors vitrine par des barrières de protection.

Un récolement est réalisé deux fois par jour environ par les agents d'accueil des Musées de Belfort.

Des textes d'introduction, de remerciements, de citations et d'explications sont installés dans l'espace d'exposition afin de comprendre le sujet de l'exposition et le contexte de présentation des œuvres. Un cartel est réalisé pour chacune des œuvres présentées avec l'auteur, le nom de l'œuvre, la date, la technique et les matériaux, le propriétaire de l'objet.

Selon les cas, un petit journal distribué gratuitement ou un catalogue d'exposition vendu à l'entrée sont proposés aux visiteurs.

CONDITIONS DE CONSERVATION

L'espace d'exposition garde des conditions climatiques stables tout au long de l'année dû à la nature du bâtiment (inertie thermique).

La température est constante (entre 18 et 21°C). Une fluctuation de la température de 1% par jour peut être observée. Un contrôle est réalisé tous les jours par le personnel d'accueil. Un relevé de la température est réalisé tous les 15 jours à l'aide d'un thermomètre.

Le taux d'hygrométrie est maintenu à 45-55 %. Une fluctuation de l'hygrométrie de 1 à 2% par jour peut être observée. Un relevé de l'hygrométrie est réalisé tous les 15 jours à l'aide d'un hygromètre. Un déshumidificateur 1500 watts est installé systématiquement depuis 2021 afin de maintenir le taux d'humidité à un niveau constant.

L'éclairage est modulable selon l'intensité prescrite et la nature des œuvres. L'éclairage est réalisé par des projecteurs à LED installés en 2021 et la luminosité est adaptée à chaque type d'œuvres exposées (luxmètre disponible dans le service).

Aucune fenêtre ne donne dans l'espace d'exposition. Une porte vitrée à l'entrée est située à 10m de la salle d'exposition, elle est obturée par une porte pleine aux heures de fermeture.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ

Moyens mécaniques

L'espace d'exposition est fermé par une double porte d'entrée à six points de fermeture avec un détecteur de chocs, doublée d'une porte vitrée avec serrure. L'issue de secours est verrouillée par une grille lors des périodes de fermeture, elle est également asservie à l'alarme.

La toiture est inaccessible.

Les bouches d'aération sont condamnées et inaccessibles également.

Moyens électroniques

L'espace d'exposition est équipé d'un dispositif d'alarme volumétrique, d'un détecteur de choc sur la porte d'entrée et de contacteurs sur la sortie de secours, asservis à la Police municipale (hôtel du gouverneur), mis en service pendant les heures de fermeture de la Tour 46.

Une surveillance vidéo est assurée par huit caméras avec enregistrement des images sur magnétoscope et contrôlées en direct sur écran par les agents d'accueil.

Le dispositif d'alarme électronique fait l'objet d'un contrôle de maintenance annuel.

Le bâtiment partage avec la Préfecture du territoire de Belfort une vidéosurveillance 24h/24h pour les abords et les ouvrants.

Les réserves des Musées de Belfort situés Tour 41 sont équipées d'une alarme de détecteur de présence dissociée de celle du bâtiment.

Moyens humains

La surveillance permanente de l'espace d'exposition est assurée en journée pendant les heures d'ouverture par au moins deux personnes, agents du patrimoine des Musées de Belfort.

Un agent du patrimoine supplémentaire vient compléter le personnel pour les manifestations d'envergure.

Une circulation en salle toutes les heures ainsi qu'une télésurveillance sont mises en place.

Chaque jour, avant de prendre leur service, les agents d'accueil font une tournée d'inspection et signalent les anomalies constatées au conservateur des Musées de Belfort.

Protection incendie

L'espace d'exposition, du fait de la nature du bâtiment, est peu sujet aux risques d'incendie. Il est doté de cinq détecteurs de fumée à capteur électrique et deux leviers de désenfumage.

Quatre extincteurs portables à eau sont installés dans l'espace d'exposition. Ils font l'objet d'un contrôle annuel.

L'ensemble des détecteurs sont reliés directement au poste de Police Municipale (hôtel du gouverneur).

Des consignes de sécurité incendie sont mises en place et connues des agents d'accueil qui réalisent régulièrement des entraînements aux exercices de sécurité.

Assurance

Les Musées de Belfort assurent toutes les œuvres empruntées clou à clou auprès d'un assureur spécialisé ou auprès de l'assureur de l'établissement propriétaire des œuvres en cas de demande spécifique.

CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, situé au Palais Fénelon, Place du Commandant Richez 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire « *Sanyu, le trait inspiré* » organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **15 février au 15 juin 2025** au musée départemental des arts asiatiques, 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,

- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droits un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance choisie. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, la durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord lors du transport et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance à l'arrêt.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 50 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant leur départ du musée ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie entre 40 et 60 %, avec 10% de variations sur 24h**
- **Température entre 18 et 22°C, avec 1°C de variation sur 24h**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les arts graphiques ne doivent pas être exposés à la lumière naturelle mais à 50 lux maximum et leur exposition ne doit pas dépasser trois mois. Si l'œuvre n'est pas protégée par un verre ou un plexiglas, alors une mise à distance peut être demandée par le Prêteur.

Il est interdit de désencadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur, sauf accord déterminé entre les Parties pour nécessités de service ou impossibilité de convoiement.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Le retour des œuvres au musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur doit avoir lieu entre deux à quatre semaines après la fin de l'Exposition. Le planning exact sera à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproduction des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droits d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la

partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, sans préjudice de l'application de l'article 7 relatif à la restitution définitive des œuvres prêtées, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :







Pour l'Emprunteur

Nom : Charles Ange GINESY

Qualité : Président du Département des
Alpes-Maritimes

Date :

Signature :

Propriétaire	Statut	Illustration	Artiste	Titre	Date de création	Techniques, matières	Dimensions	n° inv	Acquisition	Valeur d'assurance	Conditions d'exposition	Transport	Etat
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	<i>Le Jour</i>	1922	lithographie sur japon	46,5 x 64,5 x 1,6 cm avec cadre	1952-67	donation de l'artiste en 1952	20 000 €	50lux 20°C (+/- 1°C) 50% humidité (+/-1%) accrochage sécurisé	caisse à vérifier	bon
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	<i>Nu couché, jambe repliée - étude de jambes</i>	1925	lithographie sur japon	76,5 x 86 x 2,2 cm avec cadre	1982-4	donation Marie Matisse 1982	20 000 €	50lux 20°C (+/- 1°C) 50% humidité (+/-1%) accrochage sécurisé	caisse à vérifier	fortement gondolé
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	<i>Tristesse d'été</i>	1930-32	eau-forte sur papier japon	61,7 x 49,7 x 1,5cm avec cadre	2012-7 (5)	don 2012	20 000 €	50lux 20°C (+/- 1°C) 50% humidité (+/-1%) accrochage sécurisé	caisse à vérifier	bon
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	<i>Buste de jeune fille couchée</i>	déc-41	crayon conté sur vélin d'Arches	60,6 x 76,6 x 2cm avec cadre	1952-52	donation de l'artiste en 1952	100 000 €	50lux 20°C (+/- 1°C) 50% humidité (+/-1%) accrochage sécurisé	caisse à vérifier	gondolement
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	<i>Marguerite VI</i>	1945	lithographie sur BFK Rives	69,2 x 54,2 x 2,3cm avec cadre	1982-22	donation Marie Matisse 1982	20 000 €	50lux 20°C (+/- 1°C) 50% humidité (+/-1%) accrochage sécurisé	caisse à vérifier	bon (encadrement à changer)
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	<i>Portrait de Lydia</i>	1946	Encre de Chine sur papier	84 x 64 x 2,3cm avec cadre	2007-0-1	Legs Lydia Delectorskaya en 1997	100 000 €	50lux 20°C (+/- 1°C) 50% humidité (+/-1%) accrochage sécurisé	caisse à vérifier	gondolement + encadrement à changer
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	<i>Nadia au sourire enjoué</i>	1948	aquatinte sur Marais	81 x 58,5 x 2,8cm avec cadre	1952-29	donation de l'artiste en 1952	50 000 €	50lux 20°C (+/- 1°C) 50% humidité (+/-1%) accrochage sécurisé	caisse à vérifier	bon
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	<i>Nadia au visage rond</i>	1948	aquatinte sur Marais	89 x 68,7 x 2,8 cm avec cadre	1952-33	donation de l'artiste en 1952	50 000 €	50lux 20°C (+/- 1°C) 50% humidité (+/-1%) accrochage sécurisé	caisse à vérifier	bon

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES D'ART



Entre :

le prêteur, la Ville de Reims, représentée par Monsieur Stefano Arnaldi, Directeur de la Culture et du Patrimoine, conformément à l'arrêté de délégation de signature n° V-SA-2023-42 du 22 mai 2023, d'une part,

et l'emprunteur, Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - PRÊT D'ŒUVRE(S) D'ART désignée(s) ci-dessous :

- **Léonard Foujita *Nu féminin en pied à mi-corps* (inv. : 2013.3.386) – valeur d'assurance : 15 000 €**
- **Léonard Foujita *Midinette* (inv. : 2013.3.592) – valeur d'assurance : 13 000 €**
- **Léonard Foujita *Portraits d'Agnès* (inv. : 2013.3.347) – valeur d'assurance : 5 000 €**
- **Léonard Foujita *Nu endormi, étude* (inv. : 2013.3.379) – valeur d'assurance : 40 000 €**

2 - ASSURANCE :

Les œuvres d'art sont assurées de clou à clou, en valeur agréée par les soins et à charge de l'emprunteur, pour la valeur indiquée en euros par le prêteur, ***soit pour cette ou ces œuvre(s), 73 000 € (soixante-treize mille euros)*** contre toute perte, vol compris, et contre tout dégât et dégradation qu'ils soient ou non fortuits, y compris grèves et émeutes. L'assurance est contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le prêteur. Cette société est tenue de fournir au prêteur une "note de couverture" avant que les œuvres d'art ne quittent le Musée des Beaux-Arts de Reims. En tout état de cause l'indemnisation devra tenir compte de la dépréciation pouvant subsister après réparation des dégradations dont l'œuvre prêtée a pu être l'objet.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT, DOUANE :

Avant le départ en exposition d'un tableau, si nécessaire, une protection sera posée au revers de l'œuvre par un restaurateur spécialisé, et facturée à l'emprunteur.

Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à la charge de l'emprunteur. Le mode de transport est laissé au libre choix du prêteur. A l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par une firme spécialisée, désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine sera utilisé.

L'appel à une entreprise spécialisée sera exigé. Toutefois, pour la France, le Conservateur du Musée des Beaux-Arts de Reims peut admettre l'emballage et le transport par l'emprunteur lui-même, sous réserve de la conformité aux consignes du prêteur. Si l'emprunteur réalise lui-même le transport des pièces, il doit prévoir un emballage approprié : cartonnage, mousse, papier de soie, kraft; pour les pièces encadrées : couvertures, plaques de mousse, sangles. Les dessins non encadrés devront être placés dans des boîtes en carton neutre et rigide, les peintures sur support en bois dans des caissons climatiques.

Pour une exposition qui nécessite un transport par avion, une caisse sera exigée. Un bon « tamponnage » est accepté pour un transport par route. En fonction de la température extérieure, (grand froid ou grosse chaleur), la climatisation du véhicule peut être demandée.

Le Conservateur du Musée des Beaux-Arts de Reims pourra refuser le départ des pièces, si l'emballage et les conditions de transport lui semblent insuffisants.

Le transport par une entreprise spécialisée est toujours demandé pour les expositions à l'étranger afin que les formalités douanières soient réalisées, dans les meilleures conditions, par un commissaire en douane. Le Conservateur du Musée des Beaux-Arts se réserve le droit de ne pas accepter le transporteur proposé par l'emprunteur.

Le transporteur se chargera de l'emballage, du transport, des formalités douanières, le cas échéant.

Toutefois, pour des pièces de caractère exceptionnel, le Conservateur du Musée des Beaux-Arts peut demander qu'elles fassent l'objet d'envois séparés, pour des raisons de sécurité (dans plusieurs avions par exemple).

Les œuvres prêtées seront accompagnées par un conservateur, un attaché de conservation ou un régisseur d'œuvre d'art, auquel sera confiée la mise en place des pièces. Tous les frais de voyage et de séjour, hôtel et repas, sont à la charge de l'emprunteur. En général, il est à prévoir un séjour de deux nuits et trois jours ; plus longtemps pour des pays éloignés. **Lors du convoiement aller, le convoyeur est autorisé à reprendre les pièces si les conditions de sécurité et de conservation lui semblent insuffisantes**, et ce, à la charge de l'emprunteur.

A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage seront effectuées en sa présence.

4 - EXPOSITION :

Titre : Sanyu, le trait inspiré

Lieu : Nice, musée départemental des arts asiatiques

Dates de l'exposition : 15 février au 15 juin 2025

Dates du prêt, transport inclus : 15 janvier au 15 juillet 2025

L'emprunteur ne pourra, en aucun cas, faire usage des œuvres d'art qui lui ont été confiées, dans un autre but que l'exposition mentionnée, qui a fait l'objet de la demande.

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres d'art dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera au besoin le Conservateur du Musée des Beaux-Arts de Reims.

Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité nécessaires contre le vol et l'incendie soient prises et qu'aussi bien les salles d'exposition que les locaux, où les œuvres séjournent avant et après leur accrochage, satisfassent aux conditions climatiques exigées en fonction de la nature des œuvres et aux conditions de sécurité.

Il veillera à exposer les œuvres d'art à des endroits non soumis aux courants d'air ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout coup de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source chaude ou lumineuse ; l'intensité lumineuse, qu'elle soit naturelle ou artificielle, doit respecter les normes établies suivant la nature des œuvres : ainsi, les arts graphiques ne peuvent être soumis à la lumière directe naturelle ni à une lumière naturelle ou artificielle dépassant 50 lux.

Si l'exposition ne répond pas aux conditions requises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution, sans délai, des œuvres lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les œuvres, sans autre obligation que la constatation, par procès-verbal établi par le prêteur ou son représentant, de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouchage, prélèvements, etc..). Il est aussi interdit de décadrer une œuvre d'art. L'accrochage doit être réalisé en réutilisant les trous existants sur les cadres, voire les pitons d'origine placés dans l'emballage.

Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le Conservateur du Musée.

Un constat d'état et un document de « suivi de l'œuvre » accompagnent chaque œuvre prêtée et doivent être validés par un conservateur de l'exposition à chaque déplacement.

5 - REPRODUCTION :

Il est strictement interdit de filmer, de photographier ou de copier les œuvres, sans accord préalable et écrit du Conservateur. L'emprunteur prendra les mesures nécessaires pour que soit respectée cette consigne. Le Musée des Beaux-Arts de Reims peut mettre à la disposition des organisateurs de bonnes épreuves photographiques de toute œuvre prêtée, dont ceux-ci pourront faire usage pour la presse et pour illustrer le catalogue. Le Service Photographique leur fournira sur demande ses tarifs et conditions de reproduction.

6 - RESTITUTION :

A la fin de l'exposition, les œuvres d'art seront rendues à la Ville de Reims contre décharge dûment établie par le Musée des Beaux-Arts, et ce, dans les délais les plus brefs (maximum un mois pour l'étranger).

7 - COMMUNICATION :

Les organisateurs enverront, à titre gratuit au Musée des Beaux-Arts, deux exemplaires de chaque édition du catalogue de leur exposition et quatre exemplaires de toute reproduction.

Ils devront également envoyer au Musée des Beaux-Arts cinq invitations pour le vernissage de l'exposition aux personnes suivantes :

- Monsieur Arnaud Robinet, Maire de Reims
- Monsieur Pascal Labelle, Adjoint à la Culture
- Monsieur Stefano Arnaldi, Directeur de la Culture et du Patrimoine
- Monsieur Georges Magnier, Directeur des musées
- Madame Marie-Hélène Montout-Richard, Directrice des musées d'art

8 – RESILIATION :

En cas d'annulation de la manifestation, découlant de mesures législatives et/ou réglementaires d'interdiction ou de report, la Ville de Reims en tiendra compte dans l'exécution de la convention et pourra y mettre fin sans indemnité avec effet immédiat ou différé sous forme d'un courrier de résiliation qui devra être notifié par recommandé avec accusé réception.

Lu et approuvé en date du :

**L'emprunteur
Le Président du Département
des Alpes-Maritimes**

**Le prêteur
Le Directeur de la Culture et du Patrimoine,**

Charles Ange GINESY

Stefano ARNALDI

CONTRAT DE PRÊT POUR UNE EXPOSITION

ENTRE

La Chancellerie des universités de Paris (chargé de la bibliothèque littéraire Jacques Doucet) dont le siège est 47 rue des Ecoles, 75230 Paris cedex 5, représentée par M. Bernard Beignier, Recteur de la région académique Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris et Chancelier des universités de Paris, ci-après dénommée « le prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du, ci-après dénommé «l'emprunteur»

d'autre part,

ENSEMBLE, ci-après désignés « les parties »,

ARTICLE 1 - OBJET

Le musée des arts asiatiques de Nice organise du 15 février au 15 juin 2025 une exposition appelée « Sanyu, le trait inspiré » ci-après dénommée l'Exposition.

Dans le cadre de cette exposition, le prêteur accepte de prêter au musée départemental des arts asiatiques à Nice les œuvres suivantes, aux fins d'être présentées au sein de l'exposition :

Les poèmes de T'ao Ts'ien, traduits du chinois par Liang Tsong Tai ; préface de Paul Valéry ; avec trois eaux-fortes originales de Sanyu et un portrait du poète d'après Hwang Shen. Cote : VRY 360 in 4°

Les valeurs d'assurance précisées en annexes devront rester confidentielles.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités du prêt.

ARTICLE 2 - DURÉE

La durée du présent prêt court à compter de la réception des œuvres par l'emprunteur, soit au plus tard la semaine du 3 février 2025, jusqu'à la complète restitution des œuvres visée à l'article 1 ci-dessus au prêteur ou dans le lieu préalablement défini par ce dernier, soit au plus tard le 15 juillet 2025 au jour des présentes.

En cas de prolongation de la durée de l'Exposition, l'emprunteur s'engage à restituer les œuvres empruntées dans les 15 jours qui suivent leur désinstallation.

Toute prolongation de la durée de l'Exposition fera toutefois l'objet d'une information préalable du prêteur. Dans cette hypothèse la prolongation du présent prêt fera l'objet d'un accord préalable écrit de la part du prêteur.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Dans le cadre de sa présentation, l'emprunteur assure aux œuvres empruntées le même traitement qu'aux collections patrimoniales qu'elle conserve, dans les meilleures conditions de température et d'hygrométrie, suivant les normes internationales généralement reconnues. Les salles d'expositions, les locaux d'entreposage des œuvres, avant et après son accrochage, doivent satisfaire aux conditions climatiques requises (degré d'hygrométrie : 50%, + ou - 5% ; température : 19°, + ou - 1°). L'emprunteur veillera à exposer les œuvres à un endroit non soumis aux courants d'air ou atmosphériques provenant d'installations de chauffage ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout rayon de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source de chaleur ou de lumière. Les dessins ne peuvent être soumis à la lumière directe naturelle, ni à une lumière naturelle ou artificielle dépassant 50 Lux.

Les pièces non encadrées ou de petit format seront obligatoirement placées sous vitrines.

L'encadrement, l'encapsulation des pièces empruntées seront effectuées aux frais de l'emprunteur.

L'emprunteur devra sécuriser les cadres par des pattes d'accrochage vissées au mur ou par tout autre dispositif de sûreté approprié. Les vitrines dans lesquelles seront présentées les œuvres devront être closes.

L'emprunteur s'engage également à remplir, les conditions spécifiques suivantes :

3.1 l'œuvre sera assurée de clou à clou, en valeur agréée conformément aux valeurs figurant dans les feuilles de prêt jointes en annexe, et en tous risques exposition.

L'emprunteur s'engage à transmettre l'attestation d'assurance au prêteur au moins une semaine avant la réception des œuvres empruntées.

L'emprunteur devra sécuriser les œuvres à l'aide de tout dispositif de sûreté nécessaire et approprié (pattes de fixation, bandes de mylar, lutrins sur mesure, etc.). Tous les éléments ajoutés au moment de l'installation des pièces devront être retirés avant leur réemballage.

3.2 L'emballage, le transport (aller-retour) et le déballage sont aux frais de l'emprunteur. L'emballage, le transport (aller-retour) et le déballage seront réalisés par l'emprunteur sous son unique responsabilité.

3.3 Pour chaque œuvre empruntée, un constat d'état sera établi.

Ils seront réalisés dans les conditions suivantes :

- les constats d'état aller seront dressés avant le transport/emballage des œuvres, chez le prêteur ;
- ces constats seront vérifiés lors de constats intermédiaires réalisés par l'emprunteur, sur le lieu d'exposition, après le transport/déballage et avant leur installation ;
- un constat intermédiaire sera réalisé par l'emprunteur avant transport/emballage pour le retour ;
- les constats d'état retour seront dressés après le transport/déballage des œuvres, chez le prêteur.

La responsabilité de l'emprunteur sera engagée s'il est constaté un quelconque dommage sur les œuvres empruntées qui n'aurait pas été relevé dans le constat d'état initial. Le prêteur sera indemnisé du préjudice subi dans la limite des valeurs d'assurance de l'œuvre communiquée en annexe.

3.4 Tout incident ou accident sera immédiatement signalé au prêteur.

Toute intervention sans l'autorisation écrite du prêteur est interdite. Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouches, prélèvement, etc.) ou de décadrer une œuvre. Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de son état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le prêteur qui décidera de la marche à suivre. Dans la seule hypothèse d'une urgence absolue (risques majeurs), l'emprunteur est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, en retirant l'œuvre endommagée du lieu d'exposition, après avoir averti le prêteur.

Le prêteur a, en tout temps, le droit de faire examiner les œuvres et de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra valablement invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux.

3.5 L'emprunteur s'engage à assurer la gratuité d'accès à l'exposition pour les membres de Doucet littérature, association des amis de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, sur présentation d'une carte de membre avec cotisation à jour.

ARTICLE 4 – TRANSPORT ET CONVOIEMENT

Les œuvres seront transportées par l'emprunteur. Celui-ci devra prévenir le prêteur de la date précise de l'enlèvement des œuvres au moins une semaine avant le jour de l'enlèvement. Les œuvres seront transportées selon des conditions de conditionnement convenues au préalable avec le prêteur.

Les œuvres seront convoyées à l'aller et au retour (mise en place, accrochage, décrochage, désinstallation) par un représentant du prêteur. Les frais de déplacement (transport, nuitées d'hôtel, per diem de 75 euros par jour) du convoyeur seront pris en charge par l'emprunteur, pendant toute la durée de l'installation et de désinstallation des œuvres prêtées.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ ET USAGES

5.1 Les œuvres empruntées sont la propriété matérielle du prêteur.

5.2 En sa qualité de propriétaire desdites œuvres, le prêteur autorise également, pour ce qui concerne ses droits, à procéder à la reproduction des œuvres empruntées exposées au sein de l'Exposition, aux frais de l'emprunteur, pour les usages envisagés ci-après pour les besoins de la promotion et de la valorisation de l'Exposition :

- dans le cadre de l'exposition, qu'il s'agisse d'une diffusion sur support matériel ou sous forme numérique sur des écrans ou bornes audiovisuelles ;
- sur des supports pédagogiques papiers et en ligne réalisés par l'emprunteur et destinés aux enseignants et publics scolaires visitant l'exposition ;
- dans le cadre des opérations de la communication interne et externe de l'emprunteur visant l'information et la promotion de l'exposition, qu'il s'agisse de diffusions sur supports matériels (par exemple dans le cadre de publications éditées par l'emprunteur) ou sous une forme dématérialisée, notamment sur l'intranet, les sites internet de l'emprunteur et sur les sites internet de ses partenaires, sur ses sites mobiles ainsi que sur toutes les plateformes et réseaux sociaux leur étant associés (tels que Flickr, Facebook, Twitter, Vimeo, Instagram ...), avec possibilité de téléchargement par les internautes pour leur strict usage personnel.

Ces opérations de communication comprennent en particulier la possibilité pour l'emprunteur d'utiliser et de diffuser une reproduction des ouvrages sur les cartons d'invitation à l'exposition et à ses vernissages, dans le dossier de presse avec diffusion des images à la presse nationale et internationale (presse papier et internet), sur la jaquette du

dossier de presse, dans les tournages réalisés dans l'exposition par des équipes de télévision avec vue à l'écran des ouvrages exposée, dans les reportages photographiques réalisés par des supports presse dans la salle d'exposition, ainsi que sur des photos et vidéos de présentation de l'exposition destinées à être diffusées selon les procédés de communication mentionnés au présent article.

L'emprunteur s'engage par ailleurs à obtenir les autorisations nécessaires aux utilisations susvisées.

5.3 L'autorisation visée à l'article 4.2 est accordée par le prêteur à l'emprunteur à compter de la date de signature du présent contrat et pour toute la durée nécessaire à l'emprunteur pour l'exploitation des reproductions des œuvres empruntées conformément aux usages susmentionnés audit article 4.2.

5.4 Le prêteur garantit que ces œuvres ne contiennent aucun élément contrevenant aux lois en vigueur, et notamment celles relatives à la presse, aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon.

5.5 Les reproductions réalisées par l'emprunteur dans le cadre des utilisations susvisées, et à ses frais, resteront sa propriété en tout état de cause.

5.6 L'emprunteur s'engage à remettre au prêteur trois exemplaires de chacun des supports qui reproduisent les œuvres (publications, catalogue, carte postale, flyer, carton d'invitation, dossier de presse...).

ARTICLE 6 - MENTION

L'emprunteur s'engage à faire mention du nom du prêteur sur tous supports relatifs à l'Exposition des œuvres empruntées (cartels, bannières, publications...) sous la forme suivante :

« Chancellerie des Universités de Paris - Bibliothèque littéraire Jacques Doucet »

Toute utilisation de reproductions des œuvres empruntées comportera la mention précitée.

Cette mention ne se substitue pas à l'application de la législation française sur le droit d'auteur (mention du nom de l'auteur).

ARTICLE 7 - ANNULATION ET RÉSILIATION

7.1 Annulation

En cas de force majeure (cf. article 1218 du code civil), de cas fortuit, ou de graves événements susceptibles de faire courir de hauts risques aux œuvres empruntées, le prêteur pourra annuler le prêt des œuvres de plein droit, avant le départ de ces dernières, sans que l'emprunteur ne puisse élever aucune réclamation.

L'emprunteur peut également demander l'annulation du prêt des œuvres avant le départ de ces dernières en cas de force majeure (cf. article 1218 du code civil), de cas fortuit, ou de graves événements susceptibles de faire courir de hauts risques aux œuvres empruntées, ou en cas d'annulation de l'Exposition, sans que le prêteur ne puisse élever aucune réclamation.

L'annulation sera notifiée à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception ou son équivalent.

7.2 Résiliation partielle ou totale du prêt

Le prêteur se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des œuvres prêtées en cas de force majeure (cf. article 1218 du code civil), de cas fortuit, de graves événements susceptibles de faire courir de hauts risques auxdites œuvres, ou si les conditions du prêt consenti n'étaient pas respectées, sans que l'emprunteur ne puisse élever aucune réclamation.

Le présent prêt peut également être résilié par l'emprunteur à tout moment en cas de force majeure (cf. article 1218 du code civil), de cas fortuit, de graves événements susceptibles de faire courir de hauts risques à ladite œuvre.

Les cas de résiliation susmentionnés sont sans préjudice des autorisations accordées par le prêteur définies à l'article 4.2 des présentes.

La résiliation sera notifiée par la partie demanderesse à l'autre partie sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou son équivalent. Elle prendra effet à la restitution de l'œuvre visée dans ladite lettre au prêteur. Si nécessaire la liste des œuvres visées en annexe 1 sera mise à jour par les parties.

ARTICLE 8 - LITIGE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation ou à l'exécution des présentes, et qui ne pourrait être résolu par voie amiable, sera de la compétence des tribunaux de Paris.

Article 9 - ANNEXES

Le présent contrat comprend une annexe relative aux œuvres empruntées et à leur valeur d'assurance.

Ces annexes font partie intégrante du contrat.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

**Pour l'emprunteur
Le Président du Département des
Alpes-Maritimes**

**Pour le prêteur
Chancellerie des universités de Paris
Bibliothèque littéraire Jacques Doucet**

Charles Ange GINESY

ANNEXE AU CONTRAT DE PRÊT POUR UNE EXPOSITION

Les poèmes de T'ao Ts'ien, Avec trois eaux-fortes originales de Sanyu et un portrait du poète d'après Hwang Shen

Liang Tsong Tai (traducteur) ; Paul Valéry (préfacier) ; Sanyu (illustrateur)

Paris, Editions Lemarget, 1930

N°inv. VRY 360 in 4

Format : 34.2 x 28.5 x 2.3 cm

Valeur d'assurance : 20 000 €

Indications supplémentaires : ex. unique n°1 sur Japon nacré, contenant deux suites des illustrations sur même papier, en noir et en bistre. Emboîtement. Rotation à prévoir au bout de trois mois d'exposition grâce à ces deux suites d'illustrations.

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur SL, collectionneur privé, domicilié 75014 Paris

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition consacrée à SANYU (1895 – 1966) qui est aujourd'hui considéré comme l'un des artistes chinois les plus importants du XXe siècle.

Dans le cadre de cette exposition, programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 15 février au 15 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de Monsieur SL afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de SANYU issue de sa collection privée.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Sanyu, le trait inspiré »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
 - o David PUJOS, élève conservateur du patrimoine, institut national du patrimoine
- Dates de l'exposition : du 15 février au 15 juin 2025
- Institution : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : collection particulière

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites, de la façon suivante : « Prêt collection particulière ».

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur remise au transporteur, mandaté par l'Emprunteur, et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtées, telle que stipulée en annexe 1.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions de présentation des œuvres prêtées sont précisées le cas échéant dans la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à inviter le Prêteur au vernissage de l'exposition.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumise à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

SL

Charles Ange GINESY

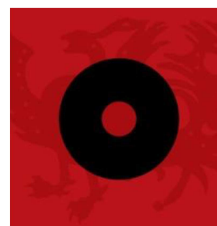
ANNEXE 1

Liste d'œuvres

Titre	Description	Dimensions	Valeur d'assurance
Cheval s'agenouillant sur un tapis	Huile sur isorel Signée en bas à droite	50 x 81 cm	7 000 000€



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23


E-mail : abossard@departement06.fr

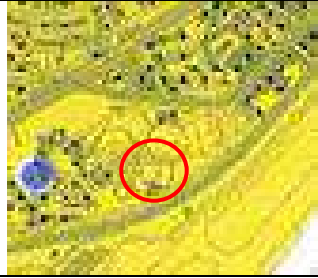

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situé à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.






SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie




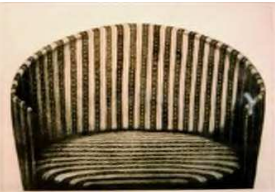
Maj DCIP 27 mars 2021


Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

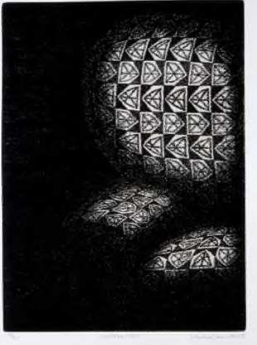

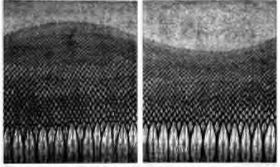
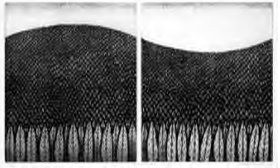

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.





DON HIROKO OKAMOTO (2024)									
	Visuel	Numéro d'inventaire	Titre de la série	Titre de l'œuvre	Année de création	Tirage	Technique / matériau	Dimensions (en cm)	Valeur (en euros)
1		2024.2.1	SWEATER	<i>Sweater n°10</i>	1980	5 sur 30	Lithographie	57x77	1500
2		2024.2.2	SWEATER	<i>Sweater n°4</i>	1980	1 sur 10	Lithographie	57x77	700
3		2024.2.3	SWEATER	<i>Enchaînement II</i>	2006	1 sur 50	Gravure Eau-Forte	41x50,5	400
4		2024.2.4	SWEATER	<i>Sweater n°28</i>	1982	11 sur 30	Lithographie	57x77	1500
5		2024.2.5	SWEATER	<i>Sweater n°14</i>	1980	1 sur 30	Lithographie	57x77	700



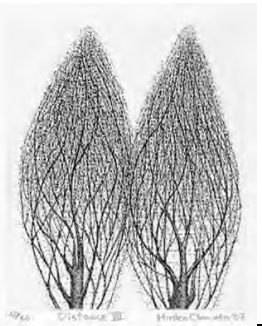

6		2024.2.6	SWEATER	<i>Sweater n°40</i>	1982	3 sur 50	Gravure Eau-Forte	57x77	450
7		2024.2.7	SWEATER	<i>Sweater n°11</i>	1980	2 sur 30	Lithographie	57x77	700
8		2024.2.8	SWEATER	<i>Sweater n°32</i>	1982	12 sur 30	Lithographie	28x38	370
9		2024.2.9	CHAIRS	<i>Chair n°6</i>	1987	20 sur 30	Gravure Eau-Forte	55x79	450
10		2024.2.10	CHAIRS	<i>Chair n°95</i>	1994	3 sur 50	Gravure Eau-Forte	57x77	450

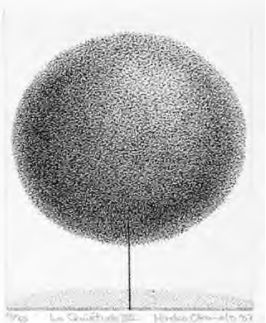
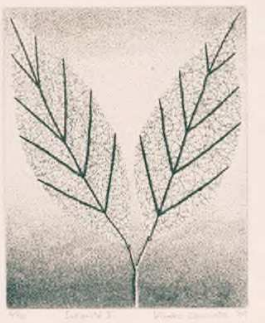
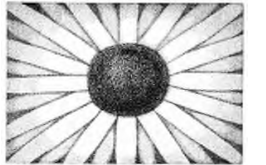
11		2024.2.11	CHAIRS	<i>Chair n°122</i>	2001	1 sur 50	Gravure Eau-Forte	57x77	500
12		2024.2.12	CHAIRS	<i>Chair n°122</i>	<i>s.d.</i>		Plaque de cuivre	45 x 60	5000
13		2024.2.13	CHAIRS	<i>Chair n°24</i>	1988	5 sur 50	Gravure Eau-Forte	39x40,5	350
14		2024.2.14	CHAIRS	<i>Chair n°10</i>	1987	8 sur 30	Gravure Eau-Forte	57x77	500

15		2024.2.15	CHAIRS	<i>Chair n°10</i>	<i>s.d.</i>		Plaque de cuivre	45 x 60	5000
16		2024.2.16	CHAIRS	<i>Chair n°129</i>	2002	2 sur 50	Gravure Eau-Forte	40x57	350
17		2024.2.17	CHAIRS	<i>Chair n°129</i>	<i>s.d.</i>		Plaque de cuivre	25 x 40	3500
18		2024.2.18	CHAIRS	<i>Chair n°36</i>	1989	10 sur 50	Gravure Eau-Forte	48,5x76	450
19		2024.2.19	CHAIRS	<i>Chair n°127 B</i>	2002	1 sur 50	Gravure Eau-Forte	44x57	400




20		2024.2.20	CHAIRS	<i>Chair n°128 B</i>	2002	3 sur 50	Gravure Eau-Forte	44x57	400
21		2024.2.21	NATURE	<i>Rêve d'arbre IX</i>	2003	1 sur 50	Gravure Eau-Forte	28x34	200
22		2024.2.22	NATURE	<i>Une nuit III-IV</i>	2004	2 sur 50	Gravure Eau-Forte	57x76	550
23		2024.2.23	NATURE	<i>un jour III-IV</i>	2004	5 sur 50	Gravure Eau-Forte	57x76	550
24		2024.2.24	NATURE	<i>Bruissement II</i>	2005	E.A. 5 sur 5	Gravure Eau-Forte	28x34	300





25		2024.2.25	NATURE	<i>Intimité VI</i>	2005	10 sur 50	Gravure Eau-Forte	25x30	150
26		2024.2.26	NATURE	<i>La pluie IV</i>	2005	1 sur 50	Gravure Eau-Forte	50x66	450
27		2024.2.27	NATURE	<i>La pluie IV</i>	s.d.		Plaque de cuivre	35 x 50	4500
28		2024.2.28	NATURE	<i>La quiétude</i>	2005	2 sur 50	Gravure Eau-Forte	34x63	390

29		2024.2.29	NATURE	<i>La quiétude</i>	s.d.		Plaque de cuivre	20 x 45	3900
30		2024.2.30	NATURE	<i>Une famille I</i>	2006	3 sur 50	Gravure Eau-Forte	28x34	300
31		2024.2.31	NATURE	<i>Distance VII</i>	2007	7 sur 50	Gravure Eau-Forte	28x34	300
32		2024.2.32	NATURE	<i>Une rencontre III</i>	2006	2 sur 50	Gravure Eau-Forte	50x66	400

33		2024.2.33	NATURE	<i>La quiétude VIII</i>	2007	9 sur 50	Gravure Eau-Forte	28x34	300
34		2024.2.34	NATURE	<i>Intimité V</i>	2005	E.A. 2 sur 5	Gravure Eau-Forte	28x34	300
35		2024.2.35	NATURE	<i>La quiétude V</i>	2006	2 sur 50	Gravure Eau-Forte	28x34	300

DON SEASON LAO (2024)

	Visuel	Numéro d'inventaire	Titre de l' œuvre	Année de création	Technique / matériau	Dimensions (en cm)	Valeur (en euros)
1		2024.3.1	<i>Alpes-Maritimes, France</i>	2023	Photographie sur papier <i>kozo</i>	105 x 35,2	3 480,00
2		2024.3.2	<i>Mt. Kagami, Saga, Japon</i>	2023	Photographie sur papier <i>kozo</i>	102 x 32	3 480,00
3		2024.3.3.1	<i>Takachiho, Miyazaki, Japon (1)</i>	2023	Photographie sur papier <i>kozo</i>	135 x 180	2 550,00

4		2024.3.3.2	<i>Takachiho, Miyazaki, Japon (2)</i>	2023	Photographie sur papier kozo	135 x 180	2 550,00
5		2024.3.4	<i>Bibai, Hokkaido, Japon</i>	2015	Photographie sur papier kozo	39,4 x 50,9	2 550,00
6		2024.3.5	<i>Mt. Tensai, Saga, Japon</i>	2023	Photographie sur papier kozo	250 x 150	2 550,00
7		2024.3.6	<i>Signlessness 無相</i>	2023	Résine, plâtre (imprimante 3D)	25 x 30 x 45	32 000,00

DON SEASON LAO (2024)

Numéro d'inventaire	Dimensions (en cm)	Valeur (en euros)
2024.3.1		
2024.3.2		
2024.3.3.1		
2024.3.3.2		
2024.3.4		
2024.3.5		
2024.3.6		

A handwritten signature in black ink, followed by the text "Season Lao" written in a cursive, handwritten style. A horizontal line is drawn underneath the signature and text.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE CESSION DE DROITS entre le Département des Alpes-Maritimes et « [témoin](#) » relatifs au témoignage audiovisuel issu de la collecte de mémoire des habitants de la vallée de la Roya

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « [date CP](#) », désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

Et : « [témoin](#) »,

Domicilié « [adresse](#) », désigné ci-après « le témoin »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Afin de sauvegarder la mémoire orale des habitants de la vallée de la Roya, une collecte de mémoire a été initiée par le musée départemental des Merveilles.

La réalisation des entretiens biographiques par voie d'enregistrement audiovisuel a été confiée à Valentina ZINGARI, anthropologue agissant en tant que prestataire pour le compte du Département des Alpes-Maritimes.

Les enregistrements audiovisuels seront conservés par le Département des Alpes-Maritimes, producteur et dépositaire de l'œuvre, au musée départemental des Merveilles dans un premier temps puis versés aux Archives départementales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le témoin a accepté d'être interrogé sur ses souvenirs et que son témoignage soit enregistré sur tout support approprié. Il reconnaît avoir pris connaissance du préambule et adhérer aux objectifs du projet, à savoir constituer un corpus de témoignages sur la vie quotidienne dans la vallée de la Roya visant à être utilisés dans le cadre de recherches scientifiques, historiques, ethnographiques ou de présentation au grand public.

ARTICLE 2 : CRÉATION DE L'ŒUVRE

Le témoin reconnaît avoir réalisé avec Mme Valentina ZINGARI, l'entretien « date, lieu » consistant en la collecte de ses souvenirs d'enfance et de vie quotidienne dans la vallée de la Roya.

Le témoignage réalisé à cette occasion constitue une œuvre de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle dont le témoin est co-auteur.

ARTICLE 3 : CONSERVATION DES ENTRETIENS

Le témoin autorise la conservation des enregistrements par le Département des Alpes-Maritimes au musée départemental des Merveilles et à terme aux Archives départementales.

ARTICLE 4 : REPRÉSENTATION

Le témoin cède à titre exclusif et pour le monde entier le droit de représentation de l'œuvre créée et désignée à l'article 2.

Le droit de représentation tel que défini à l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle est le droit de communiquer l'œuvre au public par un procédé quelconque notamment par représentation publique. Sous réserve que les utilisations se fassent dans un cadre patrimonial, scientifique, pédagogique, culturel et non-lucratif, les droits cédés sont les suivants :

- diffusion audiovisuelle ou sonore au cours d'une représentation publique au musée ;
- diffusion audiovisuelle ou sonore de manière continue dans les galeries permanentes ou temporaires du musée des Merveilles ;
- diffusion audiovisuelle ou sonore de l'enregistrement dans les locaux du Département (conférences, cours, colloques) ;
- diffusion lors d'évènements culturels (débats, conférences, tables rondes ou tout autre forme d'évènement) du Département des Alpes-Maritimes mettant en valeur les témoignages d'habitants ;
- diffusion lors d'expositions à venir organisées par le Département des Alpes-Maritimes ;
- diffusion audiovisuelle ou sonore sur les réseaux sociaux ou chaînes internet audiovisuelles (Youtube ou autres plateformes) du Département des Alpes-Maritimes ;
- visionnage ou écoute à la demande de toute personne intéressée par l'œuvre au musée départemental des Merveilles ;
- libre consultation en salle de lecture par les usagers des Archives départementales ;
- incorporation du témoignage à tout projet de médiation réalisé dans l'objectif de communiquer au public la mémoire des habitants ou à illustrer un propos scientifique ;
- utilisation et incorporation du témoignage dans des compilations audiovisuelles ou sonores de témoignages et/ou dispositifs multimédias dans les galeries du musée des Merveilles ;
- citation d'extraits sous forme audiovisuelle/sonore/écrite ;

Chaque diffusion ou utilisation citée ci-dessus pourra être partielle dans la mesure où la scission ne porte pas atteinte à la vie privée du témoin ou de tiers.

Toute autre utilisation non visée au précédent article est exclue du domaine de cette autorisation et devra faire l'objet d'un nouveau contrat avec le témoin ou ses ayants droit.

ARTICLE 5 : REPRODUCTION

Le témoin cède à titre exclusif et pour le monde entier le droit de reproduction de l'œuvre créée et désignée à l'article 2.

Le droit de reproduction tel que défini à l'article L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle est le droit de fixer matériellement tout ou partie des documents par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte.

Sous réserve que les utilisations se fassent dans un cadre patrimonial, scientifique, pédagogique, culturel et non-lucratif, les droits cédés sont les suivants :

- par voie de numérisation et selon tous les procédés connus ou inconnus à ce jour ;
- tout type de support tels que support papier, disques magnétiques et/ou optiques, support numérique.

Le droit de reproduction comprend également :

- le sous-titrage en français des paroles dites en italien ou toute autre langue maternelle ;
- la transcription écrite partielle ou totale de l'œuvre;
- l'incorporation d'éléments de la bande sonore ou audiovisuelle pour illustrer un propos au sein de supports de médiation scientifique du musée ;
- la capture d'une photographie sous validation du témoin ou de ses ayants droit pour illustrer les différents supports faisant mention de l'existence de son témoignage.

Le témoin autorise le recours à des prestataires agissant pour le compte du Département des Alpes-Maritimes pour les cas listés dans le précédent alinéa.

Le témoin autorise le dépositaire à reproduire les enregistrements pour les besoins de la numérisation et de la conservation des fonds, en tout ou en partie, par mémoire informatique stockée sous format numérique, sur des supports électroniques, amovibles ou non amovibles, actuels ou futurs.

Chaque reproduction citée ci-dessus pourra être partielle dans la mesure où la scission ne porte pas atteinte à la vie privée du témoin ou de tiers.

ARTICLE 6 : REPRODUCTION POUR LE TÉMOIN ET POUR LES TIERS

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à fournir une copie de l'enregistrement au témoin ou à ses ayants droit et héritiers.

Aucune reproduction des enregistrements n'est autorisée pour des tiers.

Par dérogation au précédent alinéa, la reproduction des enregistrements pour des tiers à des fins scientifiques ou de recherche est autorisée par le Département des Alpes-Maritimes après consentement exprès du témoin ou ses ayants droit.

ARTICLE 7 : CITATION

En cas d'exploitation ou de citation, la source devra être référencée de la manière suivante : « Entretien réalisé auprès de « [témoin](#) » par Mme Valentina ZINGARI, « [date, lieu](#) » – Département 06 ».

Toutefois, le témoin ou ses ayants droits ont droit à l'anonymisation du nom du témoin dans la citation de l'entretien. Il pourra en formuler la demande à tout moment auprès du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CESSION DE DROITS ET DROIT DE RÉTRACTATION

La présente autorisation engage le témoin et ses ayants droit et leurs représentants. Elle s'applique pour le monde entier et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et artistique prévue par la législation en vigueur au moment de la signature du présent contrat, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur. Au-delà de ce délai, l'enregistrement désigné à l'article 2 devient libre de droits.

Toutefois, le témoin ou ses ayants droit disposent d'un droit de rétractation qu'ils peuvent user à tout moment en l'exprimant par un courrier écrit.

ARTICLE 9 : MONTANT DE LA CESSION DE DROITS

Le témoin cède les droits mentionnés ci-dessus à titre gracieux.

ARTICLE 10 : TRIBUNAL COMPÉTENT

Toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Nice après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Protection des données à caractère personnel :

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Toutefois, il est précisé que les données à caractère personnel collectées dans la présente convention le sont « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique » au sens de l'alinéa 2 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Toutefois, les données à caractère personnel peuvent être conservées au-delà de cette durée dans la mesure où elles sont traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques. Le choix des données conservées à des fins archivistiques dans l'intérêt public est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code du patrimoine (alinéa 5 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978).

Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historiques sont opérés selon les dispositions de l'article 78 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

11.2. Confidentialité :

Les informations fournies par les parties, autres que celles mentionnées par le témoin au cours de l'enregistrement audiovisuel, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de chaque partie.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration, à l'exception de la divulgation du nom et de la physionomie du témoin apparaissant dans l'enregistrement audiovisuel lorsque ce dernier n'a pas exigé l'anonymisation.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la

sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Fait à

En deux exemplaires originaux, datés et signés

Le témoin

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION

ENTRE

L'association Alphabets, dont le siège est situé Parc Saint-Maur – Les Dahlias, 16 avenue Scuderi, 06 100 NICE, représentée par Rina Viers, en qualité de Présidente-Fondatrice de l'association Alphabets et auteur de l'exposition, Ci-après dénommée « le Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du
Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'association Alphabets a été créée en 1991 et a pour mission de contribuer à la diffusion de l'histoire de l'écriture et de l'invention de l'alphabet au travers de deux expositions « La naissance des alphabets sur les rives de la Méditerranée » pour adultes et « D'où vient notre alphabet ? » pour les enfants.

Le musée des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ». Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ainsi que de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. C'est dans cet objectif que le musée des Merveilles souhaite exposer l'exposition dédiée aux enfants « D'où vient notre alphabet ? » à des fins pédagogiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1 Les panneaux didactiques prêtés relevant de l'exposition sont ceux listés en annexe n°1.

1.2 Le prêt des panneaux est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante organisée par l'Emprunteur :

- Titre de l'exposition : « D'où vient notre alphabet ? »
- Commissaires scientifiques : Rina Viers
- Dates de l'exposition : du 6 janvier 2025 au 7 février 2025
- Lieu : musée départemental des Merveilles
- Adresse(s) de ou des lieux d'exposition : avenue du 16 septembre 1947, 06430 Tende (Alpes-Maritimes)

(ci-après dénommée l'« exposition »)

1.3 La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des éléments prêtés est : Association Alphabets.

1.4 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les éléments prêtés à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les panneaux didactiques sont prêtés pour la durée de l'exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des éléments prêtés, jusqu'au retour effectif et complet au Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur, au plus tôt 6 semaines avant la date de début de l'exposition. Les éléments prêtés devront être restitués au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de 6 semaines après la clôture de l'exposition.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au directeur du musée Prêteur. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer les éléments prêtés avant la fin de l'exposition.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des éléments prêtés fixée aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT

L'emballage est effectué par le Prêteur après établissement des constats d'état.

Le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par l'Emprunteur et approuvés par le Prêteur au plus tard 6 semaines avant l'enlèvement des panneaux didactiques.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard 6 semaines avant l'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les panneaux didactiques sont emballés et transportés selon les normes définies par le Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Le Prêteur dresse un constat d'état contradictoire des éléments prêtés :

- au départ, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers
- au retour, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des éléments prêtés dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage ;
- avant le départ des éléments prêtés vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque des éléments prêtés sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les éléments prêtés et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des éléments empruntés visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les éléments prêtés sont placés sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les panneaux didactiques auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance « tous risques clou à clou » sans franchise, couvrant les éléments prêtés à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les éléments prêtés seront assurés pour les montants visés à l'annexe n°1 de la convention. Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance doit être envoyée au Prêteur au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture de l'exposition. Aucun élément ne pourra quitter les locaux du Prêteur sans être couvert par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des éléments muséographiques prêtés, comme indiqué en annexe n°1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les éléments muséographiques prêtés, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : COÛTS ET FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

Le prêt est consenti à titre gratuit par le Prêteur.

L'ensemble des frais relatifs au transport et à l'assurance sont à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des panneaux didactiques qui lui sont confiés.

La température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)

Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

En cas de dommage subi pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les éléments prêtés, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mise à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : ANNULATION ET RÉSILIATION DU PRÊT

10.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des éléments prêtés dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

10.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause. Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres d'art prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

10.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des éléments prêtés, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des panneaux didactiques, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

12.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

12.3 : Protection des données à caractère personnel

Annexe n°2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe n°1 : Liste des panneaux didactiques et valeur d'assurance

Annexe n°2 : Protection des données à caractère personnel

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'association Alphabets

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Rina VIERS

Charles Ange GINESY

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE PRÊT

LISTE DES PANNEAUX DIDACTIQUES ET VALEUR D'ASSURANCE

Valeur d'assurance : 6 000 €

1. Panneau titre « D'où vient notre alphabet ? »
2. Les hommes préhistoriques écrivaient-ils ?
3. Les premiers signes égyptiens
4. Les Egyptiens commencent à écrire
5. Comment les premiers signes ont-ils été inventés ?
6. Pourquoi le petit homme lève-t-il les bras ?
7. La main, premier signe d'écriture
8. Des parties du corps humain
9. Des sons dans la maison
10. Filet d'eau et bassin d'eau
11. La maison et l'abri de campagne
12. Le roseau fleuri, voyelle ou consonne ?
13. Le poussin de caille, consonne ou voyelle ?
14. Le vautour et la chouette
15. Le cobra et la vipère
16. Les Egyptiens avaient inventé des signes unilitères
17. Les Cananéens découvrent l'écriture égyptienne
18. Ils ne parlent pas la même langue mais adorent la même déesse
19. Les Cananéens inventent le premier véritable alphabet !
20. D'où vient le nom "alphabet" ?
21. Le corps humain serait-il à l'origine de nos lettres ?
22. Les enfants apprenaient-ils l'ordre des 22 lettres par cœur ?
23. Nous, les Phéniciens, nous avons...
24. Les Araméens, les Hébreux, les Moabites et les Arabes adoptent l'alphabet phénicien
25. Les Grecs copient les signes phéniciens
26. Les Etrusques copient les lettres grecques
27. Les Romains empruntent les lettres étrusques
28. L'alphabet et ses ramifications
29. Les alphabets les plus utilisés aujourd'hui en Méditerranée
30. Les livres, les expositions, les musées

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION DE PRÊT

PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la

protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LES
BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES OU INTERCOMMUNALES
(Communes hors réseau - Plus de 10 000 habitants)**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Grasse, représentée par son Maire Jérôme VIAUD, agissant en vertu de la délibération n°2024-138 du Conseil municipal en date du 25 juin 2024.

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets. Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles.

La médiathèque départementale s'ouvre aux partenariats avec les collectivités de plus de 10 000 habitants (formation, action culturelle...) afin de favoriser un réel maillage et une dynamique collective de l'ensemble des acteurs de la lecture publique à l'échelle départementale.

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne les services apportés par la médiathèque départementale et ceux attendus de la collectivité partenaire.

1. PARTENARIATS ENVISAGÉS ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT

- Médiation culturelle : outils et actions
- Participation aux formations
- Actions de développement de la lecture pour publics spécifiques
- Participation aux prix littéraires du Département

Pour chaque point retenu, les règles mentionnées dans les articles suivants s'appliqueront au partenariat avec la commune partenaire :

ARTICLE 1 – La médiation culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque municipale ou intercommunale :

- par le prêt d'expositions classiques et numériques, de valises numériques, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation élaboré par ou avec la médiathèque départementale : spectacles, ateliers, projections, conférences...

ARTICLE 2 – La formation

Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels professionnels des bibliothèques municipales ou intercommunales. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

La collectivité partenaire prend en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas) par les agents formés par la médiathèque départementale selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3 – Les actions de développement de la lecture pour publics spécifiques

Le Département favorise les actions d'éveil au livre et à la lecture pour les enfants de 0/3 ans et leurs familles ou les professionnels de la petite enfance. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

Le Département favorise l'accès au livre et à la lecture pour les publics empêchés et éloignés de la lecture. Il lutte contre les différentes formes d'illettrisme et d'illectronisme. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

ARTICLE 4 – La participation aux Prix littéraires

Le Département des Alpes-Maritimes organise deux Prix Littéraires.

Le Prix littéraire Paul Langevin est destiné aux collégiens de 4ème et 3ème. La collectivité partenaire, via sa bibliothèque-médiathèque, peut s'associer à l'organisation de ce Prix en créant des actions partenariales avec un ou des collèges implantés sur son territoire.

Le Prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes vise aussi à susciter le partage autour du livre et de la lecture à travers un jury populaire constitué de lecteurs des bibliothèques et des Maisons du Département. La collectivité partenaire participe au Prix Livre Azur en créant au sein de sa bibliothèque-médiathèque un comité de lecture et en respectant les modalités d'organisation du Prix définies par le Département. Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

2. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE

En sollicitant l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage à :

- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Utiliser et rendre visible les éléments de communication et graphiques de l'action de soutien du Département sur tout document de communication qu'ils seront susceptibles de diffuser ;
- Contribuer à l'évaluation des dispositifs du Département en matière de lecture publique en communiquant rapport d'activité ou statistiques demandés.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention et aux modalités d'organisation définies par la médiathèque départementale.

3. DURÉE RECONDUCTION ET RÉSILITATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse. Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

Pour le Département :

Pour la collectivité partenaire :

Charles Ange GINESY

Jérôme VIAUD

COMMISSION PERMANENTE
SUBVENTIONS INVESTISSEMENT LECTURE PUBLIQUE
Au titre du dispositif départemental de soutien financier
en faveur de la lecture publique (2022-2024)
« Des médiathèques dynamiques au service du public et des territoires »

INVESTISSEMENT

COMMUNE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
CARBIS	Fonds documentaire	950 €
LE BAR SUR LOUP	Mobilier	230 €
L'ESCARENE	Informatique	4 987 €
ESCRAGNOLLES	Fonds documentaire	500 €
L'ESCARENE	Fonds documentaire	2 000 €
VALDEBLORE	Fonds documentaire	3 580 €
TOTAL		12 247 €

**CONVENTION n°... relative au dépôt des microfilms et des images numériques
au Centre national du microfilm et de la numérisation**

ENTRE

L'État, ministère de la Culture, Service interministériel des Archives de France, représenté par Françoise BANAT-BERGER cheffe du Service Interministériel des Archives de France, 56 rue des Francs-Bourgeois, 75 141 Paris Cedex 03, et dénommé ci-après « l'État »,

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Charles Ange GINÉSY président et dénommé ci-après « le déposant »,

d'autre part,

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre II,

VU l'arrêté 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des Patrimoines et de l'Architecture,

VU la délibération du conseil départemental n°1 du 24 avril 2015 relative aux délégations de compétences à la commission permanente,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° [XXX] du [date] autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Centre national du microfilm et de la numérisation (CNMN), sis au château d'Espeyran, 30 800 Saint-Gilles-du-Gard, est un service déconcentré du Service interministériel des Archives de France. Il est chargé d'assurer la conservation de tous les masters des microfilms et des images numériques de conservation que les services d'archives réalisent ou font réaliser, ou encore dont ils sont détenteurs. L'objectif de ce dépôt est de protéger la mémoire de la Nation en cas d'accident majeur.

L'État assure le contrôle scientifique et technique sur les archives détenues et gérées par les collectivités territoriales. À ce titre, le CNMN peut conserver en dépôt les masters des microfilms et les images numériques des documents conservés dans les services d'archives des collectivités territoriales.

Le Département des Alpes-Maritimes (Archives départementales) détient des collections de microfilms ainsi que des images numériques de conservation non destinées à la consultation par le public ; la bonne conservation de ces supports dits « de sécurité » nécessite des locaux adaptés et des processus de contrôle qualité spécifiques, qu'il s'agisse des microfilms ou bien des supports de conservation des images numériques, pour lesquels le CNMN a fait le choix des bandes LTO.

Afin d'assurer une conservation pérenne de ces collections de sécurité, et de les préserver de tous incidents ou accidents, les parties conviennent du partenariat dont les clauses suivent.

Article 1 : OBJET

Le déposant dépose au CNMN les masters de microfilms et les images de conservation issues de la numérisation des archives que conserve son service d'archives, pour lesquels les prises de vue auront été réalisées par lui ou pour son compte.

Le dépositaire est chargé de la conservation des microfilms et des images numériques dans les conditions définies aux articles 3 et 4 et ne dispose pas d'un droit d'exploitation de ces documents.

Un état récapitulatif des masters de microfilms et des images numériques est annexé à la présente convention. Cet état pourra être complété si nécessaire.

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPOSANT

Pour les microfilms :

- ⤴ gratuité pour le conditionnement et la conservation des masters,
- ⤴ gratuité pour la duplication des microfilms dans la limite des capacités de production du CNMN.

Pour les images numériques :

- ⤴ gratuité pour le transfert des images depuis le support fourni par le déposant (le disque dur étant recommandé) vers les supports de conservation LTO,
- ⤴ gratuité pour la conservation et la migration systématique des images sur des bandes LTO de dernière génération,
- ⤴ gratuité pour la mise à disposition des images sur disque dur externe.

Toute reproduction des masters ou des images numériques est soumise à l'accord préalable écrit du déposant.

Article 3 : CONSERVATION DES MICROFILMS ET MODALITÉS DE DEPÔT

Les bobines de microfilms déposées sont contrôlées et conditionnées en galette de 150 mètres avant d'intégrer les magasins du CNMN.

Un suivi qualité des galettes est effectué dans le temps, selon les procédures définies par l'atelier de photographie du CNMN (document en annexe).

Article 4 : CONSERVATION DES IMAGES NUMÉRIQUES ET MODALITÉS DE DEPÔT

Les images numériques déposées au CNMN sont des copies d'images conservées sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Elles sont remises au CNMN sous forme de disques durs. Le CNMN procède à un transfert de ces images sur une ou plusieurs bandes LTO. Ce transfert est répété une deuxième fois de manière à obtenir deux jeux de sauvegarde. Une fois le transfert effectué et vérifié, le disque dur avec ses images est retourné au déposant.

À l'issue de cette opération et du retour du disque dur au déposant, il devra toujours exister :

- une collection d'images chez le déposant sur le support de son choix,
- deux collections d'images au CNMN sur bande LTO de dernière génération.

À chaque nouvelle génération du support LTO, un transfert sera systématiquement effectué sur le nouveau support. Cependant, le CNMN se réserve le droit d'effectuer d'autres choix techniques pour le support des images (notamment en cas de rupture de commercialisation des bandes LTO) et s'engage alors à faire des copies de sauvegarde dans des conditions similaires à celles ci-dessus énoncées.

Dans le cas d'images sauvegardées exclusivement sur CD-R et dans l'impossibilité pour le déposant d'effectuer leur transfert sur disque dur externe, le CNMN pourra, le cas échéant, effectuer en sus cette opération. La collection de CD-R et un disque externe seront ensuite remis au déposant.

Dans sa prestation de stockage sécurisé des masters de microfilms et des images numériques, le CNMN s'engage à restituer ces images dans leur état d'origine, sans altération et sans pertes.

Article 5 : CAS D'EXTERNALISATION DES MICROFILMS POUR NUMÉRISATION

À la demande du déposant, le CNMN pourra confier les masters dont il a la charge à un prestataire de service de numérisation.

Le cas échéant, cette demande écrite décrira le déroulement des opérations de mise à disposition et de réintégration des masters et des images numériques produites.

Article 6 : TRANSPORT

Le transport est à la charge et sous la responsabilité du déposant.

Article 7 : CAS DE DUPLICATION DES IMAGES NUMÉRIQUES

À la demande du déposant, le CNMN pourra également réaliser des duplications des images conservées sur bandes LTO et les lui remettre sous forme de disque dur.

Article 8 : CAS DE DÉTÉRIORATION DE MICROFILMS

Si un microfilm est endommagé ou perdu durant la période de dépôt, l'État s'engage à le remplacer le cas échéant en assurant la reproduction des documents figurant sur le support endommagé ou perdu.

Article 9 : CAS DE DÉTÉRIORATION DES IMAGES NUMÉRIQUES

Une version des images sera toujours disponible sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Le CNMN conserve pour sa part deux jeux de cette collection d'images sur bande LTO de dernière génération. En cas de détérioration d'un support, sa reconstitution sera immédiatement effectuée à partir d'une des deux collections de sécurité restant disponibles.

Article 10 : DURÉE

La durée de la présente convention est de dix ans ; elle peut être renouvelée par reconduction expresse pour une nouvelle période de dix ans.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties. La décision de résiliation prend effet trois mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'État est alors tenu de restituer les microfilms ou images déposés.

Article 12 : BILAN - MODIFICATIONS

Les parties conviennent de faire le bilan de l'exécution de la présente convention au terme de sa durée. Ce bilan peut prendre la forme d'un rapport écrit ou d'un échange de courriers.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation concernant les droits et obligations prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être modifiée par avenant.

Article 13 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le [date].

La Cheffe du Service Interministériel
des Archives de France

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Françoise BANAT-BERGER

Charles Ange GINÉSY

Convention de dépôt d'archives publiques définitives entre le service interministériel des Archives de France, la Villa Arson Nice et le Département des Alpes-Maritimes

Vu le Code du patrimoine, livre II, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-4 et R.212-2 à 4, 10 à 12, 14, 63,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (article L.2112-1),

Vu la circulaire du premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État,

Vu la circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010 relative au contrôle et à la collecte des archives des opérateurs de l'État,

Vu la délibération du Conseil départemental de --- en date du ---, par laquelle le Département des Alpes-Maritimes accepte de recevoir en dépôt les archives de la Villa Arson Nice.

Il est convenu ce qui suit, entre :

- Le Service interministériel des Archives de France, représenté par la Cheffe du Service interministériel des Archives de France, Madame Françoise Banat-Berger, ci-dessous dénommé « le Service interministériel des Archives de France »,
- La Villa Arson Nice, établissement public administratif sous tutelle du ministère de la Culture, sis 20 avenue Stephen Liegeard, 06100 Nice, représentée par son directeur, Monsieur Sylvain Lizon,
- Et le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, habilité par la délibération susvisée, ci-dessous dénommé, « le Département (Archives départementales des Alpes-Maritimes) ».

I – PRÉAMBULE

1 – Villa Arson Nice

Sous tutelle du ministère de la Culture et devenue composante à personnalité morale de l'Université Côte d'Azur (UCA) en 2020, la Villa Arson est imaginée dans les années 1960 par André Malraux, alors ministre des affaires culturelles, dans le cadre du large programme de décentralisation culturelle.

Inaugurée en 1972, la Villa Arson est dès l'origine conçue comme un établissement très innovant répondant à plusieurs fonctions essentielles et complémentaires en faveur de la création : enseigner, chercher, expérimenter, produire, diffuser, valoriser et accompagner. La singularité de la Villa Arson passe

également par l'association de ses différents registres d'activité (l'école, la bibliothèque, les expositions, la recherche et les résidences), dont les actions s'entrecroisent et enrichissent les expériences.

L'école propose un unique département en Arts couvrant un large spectre de disciplines et de pratiques. Un programme d'expositions largement ouvert à l'international et privilégiant la création émergente, vise à mettre en valeur les croisements entre création, recherche, expérimentation et transmission. Le lieu bénéficie des labels "Qualité tourisme" et "Architecture contemporaine remarquable".

Opérateur de l'État, la Villa Arson Nice est tenue de verser aux Archives nationales les documents d'archives publiques définitives qu'elle produit ou reçoit.

2 – Le Service interministériel des Archives de France

Le Service interministériel des Archives de France, rattaché à la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère en charge de la culture, conçoit, oriente et contrôle l'action de l'État en matière d'archives publiques à des fins administratives, civiques, scientifiques et culturelles. Sont de sa responsabilité la définition des politiques de collecte, de tri, de classement, de description, de conservation et de communication des archives publiques, hormis celles des ministères en charge des Affaires étrangères et de la Défense. Il veille à la diffusion et à la mise en valeur du patrimoine archivistique sur l'ensemble du territoire.

En application de l'article R 212-63 du Code du patrimoine et suivant la circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010 susvisés, le service interministériel des Archives de France accepte que la Villa Arson Nice dépose ses archives publiques définitives au service départemental d'archives des Alpes-Maritimes.

3 – Le Service départemental des archives des Alpes-Maritimes

Gardien de la mémoire départementale, le Service départemental des archives des Alpes-Maritimes a pour mission de collecter, conserver, classer, communiquer et mettre en valeur les fonds d'archives entrés par voie ordinaire ou extraordinaire.

Dans le cadre de la présente convention, les Archives départementales des Alpes-Maritimes exerceront leurs missions en liaison étroite avec le bureau du contrôle, de la collecte des missions et de la coordination interministérielle du Service interministériel des Archives de France.

II – OBJET ET DISPOSITIF DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de :

- délégation au Service départemental des archives des Alpes-Maritimes du contrôle scientifique et technique exercé par le Service interministériel des Archives de France, tel que défini par le Code du patrimoine, notamment aux articles R212-2 à R212-4, R212-10 à 12 et 14.
- dépôt aux Archives départementales des Alpes-Maritimes des archives définitives produites et reçues par la Villa Arson Nice, telles qu'elles sont définies à l'article R.212-2 du *Code du Patrimoine*¹.

1 - Capacité juridique et accord des parties

Dépôt

Article 1 – En accord avec le Service interministériel des Archives de France, la Villa Arson Nice dépose aux Archives départementales des Alpes-Maritimes ses archives publiques définitives. En effet, la proximité géographique des deux établissements facilite l'accès au public des archives définitives de la Villa Arson Nice.

Prise en charge

Article 2 – Les Archives départementales des Alpes-Maritimes prennent en charge les archives définitives produites par la Villa Arson Nice.

La Villa Arson Nice s'engage à établir des bordereaux normalisés avant tout transfert d'archives et à apporter tout concours utile à l'élaboration des instruments de recherche, adapté à l'exploitation scientifique des archives. Une copie des instruments de recherche est envoyée aux Archives nationales. Le service départemental des archives des Alpes-Maritimes se charge de conserver, classer et doter d'instruments de recherche élaborés selon les normes en vigueur les archives définitives de la Villa Arson Nice.

2 – Modalités de dépôt des documents

Diffusion des archives

Article 3 – Les Archives départementales des Alpes-Maritimes s'engagent à promouvoir et à faciliter la consultation et la valorisation des archives publiques définitives de la Villa Arson Nice.

Modalités financières

Article 4 – Les Archives départementales des Alpes-Maritimes assurent le conditionnement courant des archives déposées par la Villa Arson Nice. Tout dépôt exceptionnel par son volume ou sa nature entraînant une dépense significative du conditionnement des archives sera assuré par la Villa Arson après avis du comité de suivi.

Les Archives départementales des Alpes-Maritimes veillent à leur conservation préventive. En cas de nécessité, il propose avec l'avis du comité de suivi leur restauration à la Villa Arson Nice qui prendra en charge le coût de la restauration.

3 – Communication, reproduction et réutilisation des documents

Communication

Article 5 – La communication des documents déposés par la Villa Arson Nice s'effectuera selon la législation en vigueur (articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine) pour les archives publiques, et sous réserve que leur état matériel le permette. L'instruction et le traitement des dérogations prévues à l'article L213-3 du Code du patrimoine par les Archives départementales des Alpes-Maritimes suivent la procédure décrite dans la note DGPA/SIAF/2021/007 du 8 septembre 2021².

Reproduction

² https://francearchives.gouv.fr/fr/circulaire/DGPA_SIAF_2021_007.

Article 6 – Les reproductions de documents réalisées par les Archives départementales des Alpes-Maritimes resteront la pleine et entière propriété du Département des Alpes-Maritimes. Elles pourront être utilisées à toutes fins de valorisation des documents déposés, avec ou sans diffusion, à titre onéreux ou non, dans le respect du Code de la propriété intellectuelle.

Réutilisation

Article 7 – L'exploitation gratuite ou à titre onéreux, avec ou sans diffusion publique, est possible dans les conditions énoncées par le règlement général de la réutilisation, en vigueur aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, établi en conformité avec le code de la propriété intellectuelle et annexé à la présente convention.

4 - Exercice du contrôle scientifique et technique

Article 8 – Pendant la durée de la présente convention, le Service interministériel des Archives de France sera représenté par le directeur des Archives départementales des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives courantes et intermédiaires de la Villa Arson Nice, tel que ce contrôle est défini par le Code du patrimoine, notamment aux articles R.212-2 à 4, R212-10 à 12 et R212-14.

Ce contrôle recouvre notamment le visa apposé par le directeur des Archives départementales des Alpes-Maritimes sur les bordereaux de demande d'élimination établis par la Villa Arson Nice.

III – SUIVI DE LA CONVENTION

1 - Comité de suivi

Article 9 – Il est constitué un comité de suivi de la convention. Celui-ci est composé comme suit :

- Le directeur de la Villa Arson Nice ou son représentant,
- La cheffe du Service interministériel des Archives de France ou son représentant,
- Le directeur des Archives départementales des Alpes-Maritimes ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour de ses réunions, le comité de suivi peut s'adjoindre toute compétence consultative qu'il jugera utile.

Ce comité se réunit en tant que de besoin afin de prendre connaissance des versements d'archives définitives, des actions scientifiques et pédagogiques entreprises au cours de l'année précédente, ainsi que des projets en cours et à venir. Il formule toute suggestion de nature à orienter fructueusement le partenariat scellé par la présente convention.

2 – Durée de la convention

Article 10 – la présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée illimitée sauf dénonciation dont les modalités sont prévues à l'article 11.

3 - Dénonciation et contestation de la convention

Dénonciation

Article 11 – La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Après consultation du comité de suivi, elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, par lettres recommandées

avec accusé de réception adressées aux autres parties. En ce cas, un délai de préavis d'un 1 an à compter de la date de réception de la notification par les autres parties est accordé pour définir la programmation de la prise en charge des archives et les conditions de réutilisation. La partie contractante dénonçant la convention procédera à ses frais au transfert des archives déposées vers un autre service public d'archives. La convention cesse de s'appliquer après le transfert effectif des archives.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve la possibilité, durant le délai prévu à l'alinéa précédent, de procéder à ses frais à la reproduction de tout ou partie des fonds d'archives publiques, quel que soit le support (microfilm, images numériques, etc.). Il restera propriétaire de ces reproductions, ainsi que de toutes celles qu'il aura jugées utiles de faire réaliser pendant la durée de la convention.

Contestation

Article 12 – Une copie de la présente convention est adressée aux Archives nationales et à la Mission des archives de France en charge du contrôle scientifique et technique auprès du ministère de tutelle de la Villa Arson Nice.

A Nice, Le

La cheffe du Service interministériel
des Archives de France,

Madame Françoise BANAT-BERGER

Le directeur de la Villa Arson Nice

Monsieur Sylvain LIZON

Le président du conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Monsieur Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION ITINÉRANTE DES ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES DES ALPES-MARITIMES**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes (Archives départementales), Centre administratif départemental, 147, Boulevard du Mercantour, 06206 Nice, représenté par son Président, Charles Ange GINÉSY, dûment autorisé,

dénommé ci-après le prêteur, d'une part,

ET : (PARTIE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR)

Etablissement : [Nom de l'établissement emprunteur]

représenté(e) par : [Nom de la personne autorisée]

Adresse : [adresse de l'établissement emprunteur]

.....

dénommé(e) ci-après l'emprunteur,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet

Dans le cadre de ses activités de valorisation du patrimoine, le prêteur, par le biais du service des Archives départementales, met à la disposition de l'emprunteur l'exposition suivante :

Exposition : [Titre de l'exposition]

ARTICLE 2 - Durée du prêt

Suite à la demande de réservation, le prêt sera réalisé du [dates et période de l'emprunt]. Ces dates comprennent les phases de livraison, montage et démontage de l'exposition dans l'établissement.

ARTICLE 3 - Coût du service

Le prêt est assuré à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Transport, sécurité et accessibilité

Le transport est assuré par le prêteur. L'emprunteur s'engage à garantir l'accès aux agents et au véhicule de transport du département dans l'établissement le jour de la livraison et le jour du démontage convenus.

L'emprunteur communique, en amont de la livraison, aux Archives départementales les conditions d'accès et les possibilités de stationnement. Pour des raisons de sécurité des agents du département, il les informe, le cas échéant, de tout obstacle ou de toute contrainte pour la livraison ou la reprise de l'exposition, *a minima* deux jours avant l'intervention prévue.

Description des modalités de stationnement et d'accès au bâtiment ou à la salle d'exposition :

.....
.....
.....

Si ces conditions ne sont pas respectées le jour de la livraison ou du démontage de l'exposition, le prêteur se réserve la possibilité de reporter sa venue.

ARTICLE 5 – Conditions d'installation et de manutention

L'emprunteur garantit un espace suffisant, libre et disponible le temps de la durée de prêt pour l'installation de l'exposition. Il s'engage à ne pas déplacer ni démonter les supports d'exposition, sans l'accord préalable des Archives départementales.

Un rappel de ces conditions est joint à la convention.

ARTICLE 6 – Communication et publicité

Les frais de communication seront à la charge de l'emprunteur. Au besoin, le Département des Alpes-Maritimes mettra à disposition sous forme numérique les éléments iconographiques nécessaires, sous réserve qu'ils soient libres de droit. Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts...) et annonces par voie de presse (écrite et audiovisuelle) devront mentionner obligatoirement le partenariat avec le Département des Alpes-Maritimes et comporter le logo du Département.

ARTICLE 7 – Photographie et reproduction

Sauf autorisation expresse du Département des Alpes-Maritimes, toute reproduction du matériel de l'exposition est strictement interdite.

ARTICLE 8 – Pertes et détériorations

L'emprunteur informera le Département des Alpes-Maritimes de tout élément manquant ou dégradation. Il l'informerá de la même façon de tout dommage partiel ou total subi par le matériel au cours de sa mise à disposition. Les remises en état des dommages constatés au cours de la période de location seront à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 9 – Résiliation et litige

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à, le

L'emprunteur,
Nom, Prénom et qualité

Le Président du Département des Alpes-Maritimes
Pour le Président et par délégation
Le directeur du service des Archives départementales

Yves KINOSIAN

CONDITIONS DE PRÊT ET DE MANUTENTION DES EXPOSITIONS ITINÉRANTES DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES ALPES-MARITIMES

(A afficher pour les agents de l'établissement amenés à être en contact avec l'exposition)

L'équipe des Archives départementales des Alpes-Maritimes a la responsabilité de la livraison, du montage, du démontage et du retour de l'exposition prêtée. Les supports sont fragiles d'où la nécessité de ces précautions pour garantir leur pérennité et leur disponibilité pour les collectivités et les établissements scolaires.

À l'arrivée de l'exposition :

- garantir l'accessibilité au bâtiment et au lieu d'exposition (accès du véhicule du Département des Alpes-Maritimes au plus près du lieu d'exposition, accessibilité de l'équipe à la salle)
- garantir un espace disponible, le temps de la durée du prêt, pour permettre aux agents des Archives départementales d'installer les panneaux ou les rolls-up dans la salle.

Pendant la durée du prêt : ne pas déplacer ni démonter les panneaux ou rolls-up. En cas de nécessité de manutention, contacter les Archives départementales.

Démontage de l'exposition : seule l'équipe des Archives départementales des Alpes-Maritimes est habilitée à procéder au démontage en raison de la fragilité du matériel.

Merci de respecter le matériel et ces conditions de prêt. L'unité actions culturelles des Archives départementales reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.